

DOCUMENTS INÉDITS

“L'ÉGLISE ORTHODOXE PANUKRAINIENNE,,

CRÉÉE EN 1921 À KIEV

1. - ADRESSE AU PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE
2-4. - ACTES DU « CONCILE ORTHODOXE PANUKRAINIEN »
(OCTOBRE 1921 À FÉVRIER 1922)

INTRODUCTION, TRADUCTION ET NOTES



PONTIFICIO ISTITUTO ORIENTALE

PIAZZA DELLA PILOTTA, 35

ROMA 1

Prodibunt inter ORIENTALIA (II. CHRISTIANA)

- Proxime*: « L'Eglise orthodoxe panukrainienne », ses documents inédits adressés aux Ukrainiens d'Amérique (juillet-septembre 1922).
- Documenta de Ruthenorum unione (1595) (cooperantibus Rev. D. Cyrillo Karalevskyj assistente in Bibl. Vat., prof. Georg Hofmann S. I., prof. Joseph Vajs e Pragensi Univ., et Rect. Lazzaro Berczowskyj O. S. Bas.).
- Prof. Felice **Cappello** S. I. — Gli impedimenti matrimoniali nell'Oriente. — Deve il Clero Orientale recitare il divino Ufficio?
- Prof. Giuseppe **Furlani** (della R. Università di Torino). — Il libro delle definizioni di Michele l'Interprete, VI-VII s. (Testo siriano, con introduzione, traduzione e commento).
- Prof. Jean-M. **Hanssens** S. I. — Recueils de décisions romaines sur les Rites Orientaux.
- Prof. Michel **d'Herbigny** S. I. — La vraie notion d'*Orthodoxie*. — Pour l'unité chrétienne: Croire en Jésus Christ. — La procession du Saint-Esprit. — Anglicans et Orthodoxes depuis octobre 1922. — Ce qui déplaît aux Russes dans le catholicisme.
- Prof. Georg **Hofmann** S. I. — Documenta de Concilio Florentino. — Documenta de S. Iosaphat, martyre (1623).
- Prof. Guillaume **de Jerphanion** S. I. — Eglises et monastères de Cappadoce. — Hagiographie cappadocienne.
- D. Cyrille **Karalevskyj**, assistant à la Bibliothèque Vaticane. — La réception du concile de Florence dans les patriarchats d'Antioche et de Jérusalem.
- R. P. Leonardus **Lemmens** O. F. M. — Hierarchia latina Orientis (1622-1922).
- Prof. Silvio G. **Mercati**. — Testi inediti del $\theta\sigma\eta\nu\omicron\varsigma$ τῆς Θεοτόκου. — Omilia metrica εἰς τὴν Χριστοῦ γέννησιν dello Pseudo-Crisostomo. — Inno anacreontico alla SS. Trinità, di Metrofane di Smirne, inedito.
- Prof. Theophilus **Spáčil** S. I. — De conceptu et theologia *Ecclesiae* inter orthodoxos recentiores. — Theologia comparata de subiecto Extremae Unctionis.
- Prof. Alberto **Vaccari** S. I. — Documenti inediti sulle relazioni fra Roma e l'Oriente alla fine del secolo XVI. — Vita e scritti di Nicone, monaco greco ai tempi della prima crociata. — Studi sacri nei monasteri bizantini delle Calabrie. — La Commissione della Propaganda per la « Bibbia arabica » (1624).
- Prof. Marcel **Viller** S. I. — Héros et doctrines de l'ascétisme oriental.
- Prince Pierre **Volkonsky**. — Répertoire bibliographique des publications religieuses en langue russe depuis 1917.

INTRODUCTION

Les documents que nous présentons aux lecteurs ne sont pas seulement inédits. L'état actuel de la Russie méridionale les a complètement cachés à l'attention des publicistes comme des diplomates.

Ils concernent cependant un mouvement d'importance considérable. Nous n'en considérerons que la signification religieuse. D'inspiration presbytérienne, il tend nettement au protestantisme le plus antidogmatique.

Dans tout le territoire de la Russie du Sud un immense effort d'autonomie ecclésiastique se poursuit depuis 1919 : il semble avoir obtenu de réels succès depuis 1921. Antimoscovite et antipolonais, il tend à réveiller chez les populations de Petite-Russie et chez les « Cosaques de l'Ukraine » les vieilles chansons et les aspirations antiques, celles qui glorifiaient Kiev comme la vraie mère, la métropole unique de toute vitalité chrétienne ou lettrée parmi les Slaves du Dniéper, celles qui maudissaient tous les voisins comme ennemis des saintes traditions d'Ukraine. En fait, il réduit toute la religion à des émotions qui s'expriment en langue populaire, au gré de majorités occasionnelles. Son titre même d'*Eglise Orthodoxe Panukrainienne* exaspère les Russes. Les documents que nous publions, éclaireront plusieurs raisons de cette antipathie foncière.

I.

Autocéphalie ecclésiastique orthodoxe panukrainienne.

Les organisateurs veulent d'abord s'assurer ce que les Orientaux dissidents appellent l'*autocéphalie* ecclésiastique.

A cette indépendance absolue de sa hiérarchie épiscopale chaque groupe ethnique, séparé de l'unité catholique, aspire comme vers un idéal. Les jeunes nationalités pensent se fortifier en s'isolant. Elles retournent contre Byzance le principe que Byzance invoquait au onzième siècle pour briser avec Rome : l'ordre ecclésiastique doit se modeler sur l'ordre politique.

Byzance n'aime pas que des états plus jeunes exploitent contre elle son propre argument. Son histoire, au dix-neuvième siècle, est toute remplie de ses excommunications successives contre les royaumes de Grèce, de Serbie, de Roumanie, de Bulgarie surtout, à mesure qu'ils répudiaient la hiérarchie envoyée de Turquie: leur crime était d'exiger l'*autocéphalie* de leur Eglise et de se choisir des prélats nationaux, totalement soustraits à la juridiction de Constantinople. Ainsi exerçaient-ils leur influence parmi les frères de race que les frontières politiques séparaient encore du centre national. Cette propagande, irrédentiste plus que religieuse, affaiblissait les races rivales et préparait, avec un déplacement de souveraineté, une extension territoriale du jeune État.

Le patriarcat grec, jusqu'en ces toutes dernières années, condamnait « ce particularisme de tribu », qu'il appelait en français comme en grec l'hérésie du *phylétisme*. Cependant, comme ce mouvement s'était inauguré en Russie sous Boris Godounov dès la fin du seizième siècle ⁽¹⁾, beaucoup de Russes l'encourageaient quand il soustrayait des consciences slaves à une autorité hellénique.

Aujourd'hui, le même principe travaille logiquement contre l'unité de l'ancienne Russie. Tous les Etats, démembrés du grand Empire, veulent une *autocéphalie* religieuse, et Constantinople la leur reconnaît naturellement plus volontiers que Moscou.

Dès 1918 et 1919, en Finlande, en Estonie, en Latvie, dans les républiques du Caucase, les chrétiens qui voulaient continuer à se

(1) Le patriarche Jérémie II, après deux dépositions (1579 et 1584), était remonté sur le siège de Constantinople en 1586. Venu à Moscou en 1589 pour obtenir d'importants subsides, il autorisa l'érection d'un patriarcat moscovite. Boris Godounov régnait alors sous le nom de son gendre, Fédor Ivan, (1584-1598) avant de ceindre pour son propre compte la couronne (1598-1605), qu'il dut ensuite céder à Dmitri le Faux (1605-1606). Le premier patriarche russe fut Job, métropolitain depuis 1586, patriarche jusqu'en 1605. Il eut dix successeurs seulement. Le dernier, Adrien (1690-1700), ne fut pas remplacé par Pierre-le-Grand qui substitua au patriarcat le Saint-Synode en 1721. Kiev n'avait point accepté cette élévation d'un siège plus récent et subordonné; ce mécontentement contribua à pousser vers l'Union avec le Saint-Siège Michel Rahocza, installé comme métropolitain de Kiev par le même patriarche Jérémie II le 1^{er} août 1589 et devenu catholique par l'union de Brest Litowsk en 1595. On remarquera que les organisateurs actuels de « l'Eglise Orthodoxe Panukrainienne » s'insurgent aussi avec véhémence contre la restauration du patriarcat de Moscou, en qui ils ne veulent voir qu'un rebelle contre l'autorité antérieure de Kiev.

dire *orthodoxes* ⁽¹⁾ s'organisèrent en autant d'Eglises autocéphales, en facile accord avec leurs jeunes gouvernements. La hiérarchie dissidente d'Albanie a conquis de même son indépendance en 1922. De semblables « autocéphalies » plairaient fort à d'autres groupes ethniques, à d'autres hiérarchies. Où s'arrêter, en effet, quand une première fois les notes nécessaires d'universalité et d'unité de l'Eglise ont été méconnues par les particularismes ethniques ou nationalistes?

Naturellement les passions politiques de tout genre s'exaspèrent pour et contre cette institution de nouveaux centres religieux, qui morcellent l'autorité des anciens et rivalisent avec eux ⁽²⁾. Par les oppositions religieuses les divergences ethniques s'aggravent: la pluralité des autocéphalies sur le territoire de l'ancienne Russie tend à sanctionner et à stabiliser la dislocation du grand empire des tsars. A chaque lambeau, à chaque membre détaché l'érection d'une autonomie ecclésiastique crée une âme propre qui lui assure la distinction, au moins provisoire, des personnalités nationales.

Cependant, à y regarder de près, cette autocéphalie tant désirée nuit à la nation, en la séparant des autres, en l'isolant, en restreignant son horizon, en lui inoculant un germe fatal de faiblesse et de mort. Car l'identification des deux ordres, national et religieux, et des deux pouvoirs, temporel et spirituel, aboutit pratiquement à une sociologie matérialiste qui, après avoir paralysé d'abord la vie ecclésiastique, affaiblit la vie morale et amène tôt ou tard l'effondrement de l'Etat. Si l'âme est annihilée, le corps social tombe en poussière.

Toutes les législations qui nationalisent la religion, heurtent les fondements de l'ordre chrétien, elles amènent fatalement pour les esprits logiques une déchéance spirituelle et sociale des peuples qu'elles ont détournés de la vérité. Car les principes promulgués par

(1) Suivant l'usage, et à l'exemple des documents pontificaux de Benoit XV, ce terme peut être employé comme vocable *indicatif*, sans jugement de valeur.

(2) L'assassinat de l'archevêque Georges Iarochevsky, métropolitain orthodoxe de Varsovie, à la mi-février 1923, fut un épisode de cette lutte. Pour s'assurer l'indépendance religieuse, ce prélat organisait une Eglise *autocéphale* des Orthodoxes de Pologne, en assurant qu'il se conformait ainsi au droit canon de Byzance et à la pratique de tous les autres Orthodoxes. Le meurtrier, l'archimandrite Smaragd Latichenko, docteur en théologie de l'Académie ecclésiastique de Pétrograd, avait été recteur du séminaire orthodoxe de Chelm, au moment où de ce siège, catholique la veille et transformé de force, Mgr Euloge était devenu le premier évêque orthodoxe (puis archevêque et bientôt métropolitain).

Jésus-Christ énoncent clairement, avec la fraternité spirituelle des hommes sous l'universelle paternité de Dieu, l'obligation d'unité entre tous ceux qui veulent être vraiment membres du Christ, leur solidarité réelle, effective, vivante en un organisme unique animé par l'Esprit-Saint. Si donc, dans un peuple chrétien, un particularisme religieux essaie de restreindre aux limites de la nation ou de la race la force expansive de ces vérités évangéliques, le dynamisme de la foi et de la charité, ces énergies comprimées d'abord et déformées sous les pressions légales se transposent en combinaisons humaines, fatalement instables qui feront tôt ou tard explosion.

Quand l'élément surnaturel et proprement chrétien se dégrade et s'élimine presque par les usurpations des politiques humaines, les peuples à religion laïcisée par l'étatisme sont en péril de ne retenir qu'une réduction naturaliste de l'évangile, une contrefaçon, une religion à la Tolstoï. Mus par un sentimentalisme qui se croit supérieur à tout dogmatisme et qui s'intitulerait — bien à tort — *amour chrétien*, gouvernants et gouvernés resserrent et rabaissent à leurs étroites d'intérêts particularistes un plan divin qui, par une aide constante de la grâce, vise au continuel élargissement des esprits et des cœurs. Les tyrannies légales qui exploitent politiquement l'évangile au bénéfice d'une caste ou d'une nation, associent aux rêves de révolte civile la haine ou le mépris contre la religion officielle. Les simples alors, chez qui des formules de foi survivent encore, n'y trouvent plus une sauvegarde contre leurs passions : ils se croient religieux et pieux lorsqu'ils se ruent vers le communisme, lorsqu'ils cherchent dans les utopies d'un internationalisme purement humanitaire et bientôt féroce cette fraternité que l'authentique parole du Christ institua respectueuse du légitime patriotisme, cette unité universaliste que son Esprit-Saint continue à garantir entre ses disciples par le *surnationalisme* de l'Eglise, par sa *catholicité* obligatoire.

Pour la Russie, comme pour l'ensemble des peuples chrétiens, tous les remèdes imaginables ne guériront pas son âme, si elle ne revient à une religion sincère, au christianisme intégral et universaliste. La rupture de l'unité chrétienne explique, en grande partie, la plupart des maux historiques qui ont dévasté l'Europe et surtout l'Orient. Il se trouvait à l'avant-garde du progrès, elle arrêta son développement. Les épreuves d'aujourd'hui continuent à naître des fautes passées. Sans la séparation religieuse qui isola l'Orient au onzième siècle, la domination musulmane eût-elle jamais triomphé de l'Empire grec ? Et dans l'hypothèse d'une défaite temporaire, ne se serait-il

pas relevé aussitôt. Si l'Espagne, plus faible, refoula les Maures, une active collaboration de l'Orient avec le grand effort des croisades n'eût-il pas sauvé Constantinople et son empire? En voulant l'hégémonie religieuse, « la seconde Rome » a préparé sa ruine... Sans détailler d'autres exemples, nous pensons que les documents publiés en ce fascicule soulignent, par leur naïveté même, les erreurs du particularisme religieux en ces essais d'Églises nationalisées: les conséquences extrêmes mais logiques manifestent la déviation initiale.

II.

Le mouvement panukrainien.

Outre cette première raison d'autres accroissent l'intérêt des documents que nous publions. Le mouvement panukrainien peut entraîner des conséquences d'une extrême gravité. Laissons de côté l'aspect politique, auquel songent sûrement ces « réformateurs », ennemis de Moscou comme de la Pologne. Au point de vue religieux, leur hostilité contre toute hiérarchie moscovite (ou « Russe », comme ils disent) égale leur opposition contre Rome et contre le catholicisme. Fauteurs d'une religion « *panukrainienne* », qui consiste surtout et presque uniquement dans le culte de la langue ukrainienne, ils combattent particulièrement — cela s'explique — leurs frères de race, ceux surtout qui, célébrant en Galicie orientale la liturgie en langue paléoslave et se disant *ukrainiens* ou *ukrainophiles*, restent pourtant en communion avec l'ensemble de la catholicité.

Or le travail des propagandistes « panukrainiens » s'exerce, dans toute la Russie du Sud, sur une population qui peut compter environ trente-cinq millions d'habitants. Les décrets du « Concile orthodoxe panukrainien » déclarent simultanément la guerre au catholicisme et à la hiérarchie moscovite; un de leurs articles exclut pareillement le luthéranisme. Mais aucun ne se prononce contre le calvinisme. Omission intentionnelle, semble-t-il, car plus d'un passage, en ces Constitutions ecclésiastiques, rappelle les professions de foi presbytériennes, et plus souvent la pratique des sectes les plus déchristianisées.

C'est d'ailleurs un fait que divers groupes protestants poursuivent une propagande active dans toute la Russie et s'y font agréer des « réformateurs » comme des organisateurs de nouvelles Églises; émissaires de l'Y. M. C. A., délégués des méthodistes, missionnaires enrégimentés par une société d'*Amis de la Russie* fondée à Chicago

et qui maintenant rayonne aussi de Londres, de Berlin et de Varsovie soit parmi les émigrés russes soit parmi tous les états nés de l'ancien empire. En septembre 1922, le *Soviet de l'association populaire des chrétiens évangéliques* imprimait sur les presses de l'Etat russe un *Appel aux membres de l'Eglise vivante*, invitation directe à passer au protestantisme, et en mai 1923 le Bishop méthodiste Blake, répondant à une invitation en règle, arrivait à Moscou pour y prodiguer ses encouragements aux juges du patriarche Tykhon.

Les Constitutions de « l'Eglise orthodoxe panukrainienne » représentent un effort analogue, bien que plus discret. Elles affirment leur respect pour la tradition et pour « les sept conciles œcuméniques », mais elles annoncent une réforme de leurs canons d'après l'esprit moderne. Et cette réforme va très loin: l'individualisme et l'évolutionisme radical s'y voilent sous des appels au Saint-Esprit. La dogmatique, très confuse, cède au souci dominant et presque unique de traduire en langue populaire l'Ecriture Sainte et la liturgie. Un pragmatisme qui voudrait ne pas trop effaroucher, subordonne en termes exprès l'Eglise aux lois du pouvoir civil. La hiérarchie épiscopale, maintenue de nom, disparaît en réalité. Ce n'est pas seulement son autorité doctrinale et sa juridiction qui se démocratisent en une foule de cultuelles de tout rang: conseils ecclésiastiques de paroisse, de canton, de district, d'arrondissement, de province et enfin de toute l'Ukraine, assistés ou contrôlés à chaque degré par des comités permanents et par des assemblées semestrielles. Mais le plus grave, c'est que la transmission du pouvoir d'ordre a cessé.

Le « Concile Panukrainien », dont nous publions aujourd'hui les Actes, prévoyait en effet que, faute de prélat consécuteur, *les représentants des clercs et du peuple sacreraient les premiers évêques élus* en leur imposant les mains. Dans les documents historiques, que nous publierons aussitôt après ce fascicule, dans le n. 4 des *Orientalia Christiana*, le lecteur trouvera un récit de cette « consécration par le concile », récit irrécusable puisqu'il est dû au chef de cette « hiérarchie » nouvelle, au « métropolitain » Vassili Lipkovsky lui-même ⁽⁴⁾. Intronisés sans avoir reçu le pouvoir d'ordre, ces vingt porteurs de titres épiscopaux, même s'ils trouvaient ensuite un consécuteur, resteraient

(4) Les journaux russes ont aussi raconté que le nouveau métropolitain se serait fait imposer les mains d'un évêque mort. Nous n'avons pas trouvé la preuve de cette assertion; elle a dû naître des tentatives faites auprès de cet évêque avant sa mort; notre prochain fascicule en dira le détail et l'insuccès.

de par les constitutions de leur Eglise, des présidents de Soviets ecclésiastiques. De même, les « mille prêtres ordonnés » par eux.

Avec la notion du sacrement de l'ordre, celle des autres sacrements s'affaiblit aussi. Ce n'est plus le baptême, par exemple, qui ouvre l'Eglise et lui incorpore un membre nouveau, mais une adhésion donnée à dix-huit ans, comme pour n'importe quelle association civique. Si les chefs gardent encore — avec ces demi-sincérités illogiques, si fréquentes en de tels milieux — un vocabulaire ecclésiastique, une apparence et une habitude de religiosité chrétienne, on sent bien que leur succès tuerait dans les masses toute foi positive : à bref délai, l'irréligion survivrait presque seule.

Cet ensemble de textes illustre bien en quelles contradictions et vers quels abîmes glisse une société chrétienne qui, pour s'organiser, ne veut plus utiliser qu'un nombre très réduit des vérités et des secours garantis par le Christ à son unique Eglise. En plus, avec cette déchristianisation de la Russie méridionale, l'immoralité de fait et de principe marche de pair. Des prêtres orthodoxes ont aussitôt divorcé et se sont remariés, les prétendus évêques leur donnent l'exemple, et on leur en fait gloire !

Les propagateurs de cette Eglise panukrainienne gagnent rapidement du terrain. Le territoire de Petite-Russie, tel qu'ils le revendiquent, compterait de trente-cinq à quarante millions d'orthodoxes : à peu près la population de la France, sur une superficie bien plus étendue. Leurs statistiques parlent de huit mille paroisses orthodoxes, existant avant la guerre dans ces provinces. Or la secte nationaliste, préparée depuis 1917, née en 1921, se vantait un an plus tard (septembre 1922) d'occuper déjà deux mille paroisses, pourvues de clergé ; au 1^{er} mars 1923, le troisième millier aurait été atteint. Les campagnes adhèrent plus que les villes.

Résultats d'autant plus notables que le mouvement est plus combattu soit par l'ancienne hiérarchie orthodoxe, soit en ces derniers temps par le pouvoir soviétique, soucieux les uns et les autres de garder à Moscou son hégémonie, et puissants tous deux dans les grands centres.

Ainsi le territoire de la Petite-Russie devient un champ de bataille entre quatre ou cinq « Orthodoxies » rivales : celle de l'ancienne Russie, gardant encore les cadres les plus forts, mais rongée chaque jour par le flot ; trois ou quatre sectes soviétiques de Moscou, l'Eglise vivante, l'Eglise des temps Apostoliques, l'Eglise Renaissance, l'Eglise Libre des Travailleurs ; mais surtout cette « Eglise panukrainienne » dont nous publions les Constitutions.

L'apostolat catholique est encore impossible en ces vastes régions. Si les sincères chrétiens de Russie le connaissent mieux, ils l'appelleraient, ils l'exerceraient eux-mêmes pour sauver en Russie du Sud la tradition chrétienne menacée par le protestantisme et par le particularisme religieux. Cependant, il est décrié par toutes ces forces rivales, qui ne trouvent un terrain d'entente que dans cette opposition commune à l'Eglise catholique: « Omnibus haereticis adversari Ecclesiae catholicae commune est », remarquait déjà saint Augustin ⁽¹⁾.

III.

Les documents publiés.

Un dernier mot sur les documents eux-mêmes.

Le premier, la lettre au patriarcat de Constantinople, a été répandue par milliers d'exemplaires dans toute l'Ukraine. Exemplaires écrits à la machine ⁽²⁾, le plus souvent sur deux colonnes, l'une en langue ukrainienne pour être comprise du peuple, l'autre en français pour pouvoir être lue par le patriarcat grec à Constantinople. Le texte français que nous reproduisons a donc valeur authentique et originale. Ces exemplaires bilingues étaient couverts de signatures dans tous les villages de la Russie du Sud, puis expédiés par gros paquets à Constantinople, afin d'y donner l'impression d'un plébiscite national. C'est ce qui explique l'absence de date, comme aussi les quatre premières lignes de pointillés, où les signataires inscrivaient les noms de leurs paroisses, des communes et des cantons. Ces pétitions, signées au cours de l'année 1921, ne portent pas le nom du destinataire, parce que le siège de Constantinople resta vacant depuis octobre 1918 jusqu'à décembre 1921. Le patriarche Tykhon, dans la protestation que lui attribuent les *Nouvelles Ecclésiastiques* ⁽³⁾ (russes), *publiées par la su-*

⁽¹⁾ MIGNE, *Patrol. lat.* 42. 664.

⁽²⁾ Notre exemplaire compte six pages de 36 cm. sur 22. Un autre exemplaire, uniquement français, ne diffère que par d'insignifiantes variantes d'orthographe. Les colonnes en ukrainien comptent environ trente-cinq lignes, les colonnes françaises une trentaine.

⁽³⁾ N. 345. Nous reproduirons dans le prochain fascicule ce document du patriarche Tykhon, nous demandant toutefois si quelque paragraphe anticatholique n'y a pas été ajouté en Yougoslavie par l'éditeur qui, à la même

prême administration ecclésiastique à l'étranger (le métropolite Antoine à Karlovtsi), ignorait encore cette élection le 12/25 mars 1922, puisqu'il s'adressait alors au suppléant ou « *locum tenens* du patriarche oecuménique le métropolite Nicolas de Césarée ».

Le patriarcat de Constantinople laissa sans réponse les pétitions qui lui demandaient de sacrer un évêque pour la secte nouvelle.

Les autres documents de ce fascicule émanent tous du « concile orthodoxe panukrainien », tenu à Kiev du 1/14 au 17/30 octobre 1921. L'original est en ukrainien de Petite Russie ⁽¹⁾. Nous en devons la traduction à un lettré distingué, né dans ces territoires de la Russie du Sud, qui n'est ni un Uniate ni un membre de la nouvelle secte. Ayant attentivement collationné sa traduction sur l'original en décembre 1922, nous pouvons garantir qu'elle en respecte le sens, les tournures et les nuances avec une fidélité scrupuleuse. Nous avons voulu ne la retoucher que le moins possible, pour quelques expressions françaises.

Nous avons achevé ce travail quand, vers Pâques, une communication très bienveillante nous mit entre les mains un nouveau dossier, plus curieux encore, sur l'Eglise panukrainienne. C'est un exemplaire des documents officiels envoyés, en septembre 1922, aux amis d'Amérique par le promoteur et le chef de cette « Eglise orthodoxe panukrainienne », le « métropolite Vassili Lipkovsky, archevêque de Kiev et de toute l'Ukraine ». Le prince Pierre Volkonsky a bien voulu s'appliquer avec nous, durant près de trois semaines, à la traduction de ces informations de première main. Elles éclairent, en des perspectives absolument nouvelles, l'état de la Russie du Sud et les psychologies des meneurs et des fidèles de cette « orthodoxie panukrainienne ». Il est intéressant d'y saisir sur le vif le détail de leurs débats historiques avec les évêques russes, ou de leur simulacre de sacre épiscopal. Bien singulière aussi, cette preuve évidente des interventions de certains protestantismes américains en Russie du Sud.

date, dissimulait pendant plusieurs mois un autre document où le patriarche Tykhon lui adressait de graves reproches et notamment sur ses usurpations de pouvoir au détriment d'autres prélats orthodoxes. (Voir *La tyrannie soviétique et le malheur russe*, Paris, Spes, [17 rue Soufflot] 1923, pp. 224 sqq.).

(1) Les feuillets ukrainiens de ces Actes, sur lesquels la traduction a été faite, sont au nombre de 34, numérotés de 1 à 33 parce qu'il y a les pages 3 et 3a. Ils mesurent 35 cm. sur 21, et comptent environ 33 lignes de texte ukrainien par page.

Cet autre fascicule comprendra, outre la lettre du patriarche Tykhon, la traduction de seize pièces ou documents officiels en langue ukrainienne. Les originaux forment un ensemble de vingt-sept pages écrites à la machine, en lignes très serrées, sur de grandes feuilles de 35 cm. sur 22, avec plus de quatre-vingts lignes par page. Nous publierons incessamment cet autre dossier.

Ajoutons que le *Roul*, journal d'émigrés russes à Berlin, annonçait le 28 mars 1923, que toute la direction de l'« Eglise orthodoxe panukrainienne », la *Rada*, venait d'être arrêtée par ordre des Soviets. Rakovsky, commissaire du peuple, voulait ainsi faire place à « l'Eglise vivante » de Moscou, en écrasant « la contre-révolution ecclésiastique ». La nouvelle a été confirmée depuis. Le « métropolitain » Lipkovsky a rejoint en prison les évêques russes qu'il dénonçait deux ans plus tôt...

Rome, 1^{er} mai 1923.

MICHEL D'HERBIGNY S. I.

DOCUMENT I.

Adresse au Patriarche de Constantinople.

(Quatre lignes de pointillés avec amorces de phrases, pour indiquer la paroisse, la commune et le district).

A SA SAINTETÉ, LE TRÈS SAINT PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE,
ARCHEVÊQUE DE LA NOUVELLE ROME.

L'Eglise de Constantinople fut autrefois la Mère de l'Eglise Orthodoxe Ukrainienne et lui transmit au temps du prince Kiévo-Ukrainien, Vladimir-le-Grand, l'enseignement chrétien reconnu par sept Conciles Œcuméniques, la hiérarchie ecclésiastique, les offices divins et les saints Sacrements, nécessaires au salut des âmes chrétiennes.

L'Eglise Orthodoxe Ukrainienne fut pendant des siècles étroitement attachée et unie aux Très Saints Patriarches de Constantinople, se soumettant à leur autorité et à leurs ordres éclairés, profitant de leurs conseils autant pour son développement que pour se garder des hérésies pernicieuses. Pendant ce temps, Notre Sainte Eglise Ukrainienne reçut ses plus anciens seigneurs et directeurs, les métropolités de Kiev, des mains patriarcales, et quand nos évêques eurent à élire le Métropolitte de Kiev, ils demandèrent aux Très Eclairés Patriarches de Constantinople leurs bénédictions souveraines et la confirmation du candidat élu.

Au temps des troubles et des dangers extrêmes pour Notre Sainte Eglise Ukrainienne, à la fin du XVI^m et au commencement du XVII^m siècles, quand nos princes de l'Eglise par leur vie désordonnée et leur manie de grandeur, trahissant la foi de leurs pères, rompirent l'union avec le Saint-Siège patriarcal et tournèrent leurs regards vers Rome, les fidèles seuls réunis en des confréries religieuses restèrent à défendre la foi orthodoxe. Alors, les Patriarches Eclairés JÉRÉMIE II ⁽¹⁾,

(1) Voir Introduction p. 74 [2] Jérémie II repoussa, à trois reprises en 1578, 1579 et 1581 les propositions luthériennes des théologiens de Tubingue.

CYRILLE LOUKARIS ⁽¹⁾ et d'autres, prirent résolument le parti des confréries et les aidèrent à défendre la Foi Chrétienne contre leurs ennemis.

La nation Ukrainienne se rappelle avec grande joie et reconnaissance profonde les heures bienheureuses d'union étroite des confréries orthodoxes Ukrainiennes, chères à son cœur, avec les Patriarches Universels et se rémémore, par contre, avec tristesse l'année 1686, quand le Patriarche DOSIFÉE⁽²⁾ dut céder la direction de l'Eglise Orthodoxe Ukrainienne au Patriarche de Moscou.

L'administration des Patriarches de Moscou en Ukraine aussi bien que celle du Saint Synode Russe, à partir de 1721, causèrent, tant qu'elles durèrent, beaucoup de tort et de peine à Notre Sainte Eglise Orthodoxe Ukrainienne, car nous perdîmes alors nos anciens privilèges religieux quant aux choix de tout clergé, du chantre au métropolitain inclusivement, nous perdîmes notre hiérarchie Ukrainienne et fûmes obligés de nous soumettre à la hiérarchie moscovite ⁽³⁾; nos anciennes coutumes religieuses furent abolies et le texte de nos offices divins changé, nos écoles nationales et notre enseignement supprimé et remplacé par ceux de Moscou. Nous fîmes continuellement de nombreux efforts pour la sauvegarde de tout cela, mais les forces nous ont manqué, car le Gouvernement Moscovite nous persécuta ouvertement, nous accusant de ne pas posséder, soi-disant, la pureté de la foi orthodoxe universelle.

⁽¹⁾ Le plus hétérodoxe des Patriarches de Constantinople. Né en Crète vers 1572, patriarche d'Alexandrie dès 1601, sept fois élu au siège de Constantinople entre 1612 et 1638, cinq fois déposé et finalement noyé. La *Confession de foi*, publiée sous son nom en 1629, fut condamnée avec son auteur par un synode grec dès 1638, et plusieurs fois ensuite, pour son calvinisme manifeste. Il est remarquable que les auteurs de notre document en appellent justement à lui.

⁽²⁾ Dosithée (1641-1707), patriarche de Jérusalem dès 1669, mais le plus souvent absent de son patriarcat (notamment pendant les dix-sept dernières années de sa vie), mena la lutte orthodoxe contre le catholicisme et contre le protestantisme: il intervint avec une grande véhémence dans les affaires religieuses de Russie, et y prépara les réformes centralisatrices de Pierre-le-Grand.

⁽³⁾ Nous reproduisons les majuscules et minuscules, suivant l'original. Nous le corrigeons seulement, là où il écrit « l'hiérarchie ». Les accents circonflexes, manquant sans doute à la machine employée, sont mis à la main, et parfois omis.

Ce n'est que depuis les trois dernières années, à partir de 1917, qu'il nous fut possible de restituer à Notre Eglise Orthodoxe Ukrainienne ce qui a été détruit par Moscou. L'indépendance et la liberté politiques dont jouit actuellement le peuple Ukrainien lui permettent aussi de reconstituer la vie de son Eglise Nationale. Maintenant nous sommes en train de rétablir dans nos églises les anciennes coutumes religieuses Ukrainiennes, qui remontent à l'époque de l'union étroite avec les Très Saints Patriarches Universels, nous officions dans notre langue nationale pour nous faire comprendre du peuple.

Mais la hiérarchie moscovite nous crée des obstacles, entrave nos efforts sacrés pour la gloire du Nom de Dieu. Le Haut Gouvernement Ukrainien par la loi du 2 Janvier 1919, crut de son devoir de proclamer l'autocéphalie de l'Eglise Orthodoxe Ukrainienne.

La nation Ukrainienne entière ainsi qu'une grande partie de son clergé reconnurent l'Eglise Ukrainienne pour Autocéphale et indépendante du Patriarche de Moscou.

Outre ceux qui soutiennent Notre Eglise Ukrainienne Autocéphale, d'autres institutions sociales encore défendent le principe de l'indépendance de l'Eglise Ukrainienne et, travaillant pour la gloire de la foi orthodoxe, elles supplient Votre Sainteté de bénir leurs efforts et la cause de l'Eglise en Ukraine.

Bénissez, ô Très Eclairé Père, de Votre Sainte Bénédiction Patriarcale, pour la plus grande gloire de Dieu et le profit de la foi orthodoxe universelle, l'Autocéphalie de l'Eglise Orthodoxe Ukrainienne.

La conformité des règles canoniques de cette Autocéphalie est soutenue par l'illustre Faculté Théologique de l'Université Ukrainienne (1) de Kamienietz en Podolie, qui l'a clairement démontrée dans sa notice adressée à Votre Saint Siège Patriarcal, dont le contenu et les conclusions sont entièrement partagés et approuvés.

Que le Saint Siège Patriarcal protège maintenant encore les efforts de toute Notre Nation pour restituer l'Autocéphalie de l'Eglise Orthodoxe Ukrainienne, de même qu'il a aidé

(1) Fondée après la guerre et supprimée par les Soviets de Moscou.

nos confréries religieuses au temps de leur activité au XVI^me et XVII^me siècles.

Le Siège Apostolique de Rome a désigné son légat pour l'Ukraine, le père Genocchi (1). Que Votre Sainteté veuille bien désigner également un évêque qui soit Votre Représentant pour l'Ukraine, pour qu'il soit constamment témoin de notre zèle pour la foi orthodoxe de nos ancêtres et qu'il nous aide à la conserver pure et intacte.

Nous supplions également Votre Sainteté de ne pas refuser à la nation Ukrainienne la consécration de ses évêques quand les candidats, par nous choisis, seront présentés au Saint Siège Patriarcal.

La bienveillance paternelle de Votre Sainteté pour l'Eglise Orthodoxe Ukrainienne qui nourrit un respect filial à Votre égard fera fructifier ses efforts, facilitera sa reconstruction, consolidera sa base, et l'unira à nouveau par des liens étroits à Votre Saint-Siège de Constantinople pour des siècles.

Nous nous recommandons aux Saintes prières de Votre Sainteté et nous demandons Votre Bénédiction Patriarcale Souveraine, en demeurant à jamais les très humbles fils de Votre Sainteté.

[Suivent sur chaque exemplaire (2) une foule de signatures individuelles ou collectives, recueillies dans les groupes où cet exemplaire a circulé: partis politiques, sociétés, institutions, paroisses, communes, détachements militaires, etc.]

(1) Désigné pour visiter la Galicie Orientale et la Russie du Sud-Ouest pendant la nonciature à Varsovie de celui qui était alors Mgr Achille Ratti, le R. P. Jean Genocchi (qui n'est pas jésuite, malgré les dires de nombreux journaux russes, mais missionnaire du Sacré-Cœur) ne put accomplir alors sa mission; c'est à ces projets avortés d'une visite aux catholiques de rite oriental que se réfère évidemment le texte de notre document, répandu en Ukraine en 1921, mais probablement rédigé dès 1920.

(2) Des milliers d'exemplaires, réunis en ballots, sont ainsi arrivés au Phanar de Constantinople.

DOCUMENT II.

Actes du Synode Orthodoxe Panukrainien ⁽¹⁾.

Réuni à Kiev, du 14 au 30 octobre 1921.

I. — RELIGION ORTHODOXE, CANONS ET CONCILE ECCLÉSIASTIQUE ORTHODOXE PANUKRAINIEN. (14 [1] octobre 1921).

1. Respectueux dans la vie de l'Eglise du Christ de tout ce qui, par le passé, et en présence de la faiblesse des hommes, fut la manifestation réelle des préceptes du Christ et de la force créatrice du Saint-Esprit, nous STATUONS: ⁽²⁾

de maintenir intacte la Religion Orthodoxe Chrétienne, confirmée par les Sept Conciles œcuméniques et adoptée par nos ancêtres du temps de saint Vladimir.

2. En reconnaissant que les règles ecclésiastiques, établies par les Conciles œcuméniques, ainsi que les règles approuvées par ces Conciles mais créées par les Synodes locaux et par les Saints Pères, répondaient le mieux à leur but en leur époque, et constituaient les seuls moyens possibles d'organiser la vie ecclésiastique de ces temps, nous estimons néanmoins que les mêmes exigences de la vie de l'Eglise peuvent, sous la direction du Saint-Esprit, faire cesser l'application de ces règles.

Par conséquent, sans chercher à abolir ou à modifier les anciens Canons, soucieux uniquement de la rédemption des hommes et de leur progrès vers le bien (art. 126 du I^{er} Concile œcuménique), nous STATUONS:

I. Que le régime épiscopal-autocratique de l'Eglise, établi sous l'influence des conditions historiques et de l'ordre monarchique de l'époque ancienne qui adopta les Canons susdits, ne peut plus être maintenu et doit être remplacé par un régime basé sur l'autorité des Synodes ecclésiastiques, en accord avec l'esprit de l'Eglise Orthodoxe du Christ.

(1) Ce titre, les dates et tous les titres suivants sont dans l'original ukrainien. Les notes seules viennent soit du traducteur (indiqué chaque fois) soit du Père d'Herbigny.

(2) En grandes capitales dans l'original. De même, seize lignes plus loin.

II. Que des Conciles composés uniquement d'Evêques, — comme ce fut le cas jusqu'à l'heure actuelle et comme cela continue toujours de l'être, — ne répondent point au véritable esprit de l'Eglise Orthodoxe du Christ, ne donnent point à l'Eglise la possibilité de développer la plénitude de sa vie et qu'il est indispensable de les remplacer à l'avenir par des Synodes composés de représentants de toute la population ukrainienne orthodoxe.

III. Estimant que les Conciles, composés de représentants de toute la population ukrainienne orthodoxe, ne constituent pas d'infraction aux Canons de l'Eglise et ne sont que leur développement organique, Nous, représentants de la population orthodoxe ecclésiastique ukrainienne, conviés par le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien, déclarons constituer le Concile Canonique national de l'Eglise Orthodoxe Ukrainienne et former son organe suprême, porte-voix de l'Eglise Ukrainienne par la grâce du Saint-Esprit.

II. — RAPPORTS ENTRE L'EGLISE UKRAINIENNE ET LES AUTRES EGLISES.

En reconnaissant à l'Eglise Orthodoxe Ukrainienne, le droit historique, canonique et moral de mener une existence indépendante des autres Eglises Autocéphales dans son fonctionnement et dans ses particularités, en restant entièrement sur le terrain de l'interprétation orthodoxe de la foi du Christ, le Synode Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien a statué que :

1. Le Christianisme est la religion du perfectionnement illimité de l'âme humaine dans son irréalisable désir de fusion avec sa source éternelle et première, l'Esprit Divin. Le Christianisme exige, de toute l'Eglise en général et de ses divers membres en particulier, des progrès continuels et illimités vers le perfectionnement des expressions d'une activité créatrice spirituelle libre ⁽¹⁾. Aussi le Christianisme exige-t-il l'indépendance complète de chaque organisme ecclésiastique à l'égard de tous les autres, vu que toute activité créatrice libre ne

(1) Conception et phraséologie du protestantisme le plus radicalement moderniste. De même, la déclaration individualiste, qui suit aussitôt.

peut être en principe que spirituelle et individuelle et ne peut s'extérioriser que sous l'influence des variétés locales de civilisation, d'histoire et de nationalité.

2 L'universalisme de l'Eglise du Christ, synodale, apostolique et orthodoxe unifie les diverses Eglises autocéphales ⁽¹⁾.

Les Eglises autocéphales des diverses nations et des divers pays s'unifient en une Eglise du Christ unique, synodale, apostolique, orthodoxe et mondiale.

3. *Eglises*. Les communes ou paroisses — dans lesquelles les particuliers s'unissent sans contrainte, librement, par la foi, l'amour et l'espérance chrétienne, — s'unissent librement à leur tour en Eglises de diverses nations: grecque, bulgare, serbe, arabe, géorgienne, tchèque, moscovite, ukrainienne et autres.

4. Des représentants électifs de toutes les Eglises autocéphales doivent devenir l'organe de l'union mondiale des Eglises ⁽²⁾.

5. L'Eglise d'une nation quelconque ne doit être soumise à l'Eglise d'aucune autre nation.

6. Celui qui exige que la soumission de l'Eglise d'une nation à celle d'une autre soit continuée ou introduite, est un adversaire de l'Eglise fraternelle du Christ et doit être exclu de l'Eglise.

7. L'Eglise mondiale ne peut admettre ni la soumission violente et manifeste d'une Eglise à l'autorité d'une autre, ni une telle soumission voilée, sous forme d'autonomie.

8. Depuis l'heure de sa fondation, à partir du X^e siècle, pendant la période de sa formation, l'Eglise du Christ, orthodoxe et ukrainienne, entretenait avec l'Eglise grecque des rapports libres et filiaux. Passée l'heure de l'unité complète, l'Eglise ukrainienne, de fait, est devenue autocéphale.

(1) Ici et au paragraphe suivant, l'unité est proprement intérieure, invisible, inconnaissable: on oublie nettement que cette unité doit être le signe visible qui fasse reconnaître de l'univers entier les vrais disciples du Sauveur (S. Jean., XIII, 35).

(2) Ces paragraphes résument bien les projets protestants de fédérations mondiales entre chrétiens: il n'y a plus *l'Eglise du Christ*, mais *les Eglises des nations*, l'institution divine d'une part, les contrefaçons plus ou moins politiques d'autre part.

L'asservissement violent et forcé de l'Eglise ukrainienne à la classe des seigneurs moscovites, accompli au XVII^e siècle par les Patriarches et par l'épiscopat de Moscou, en accord avec les ordres et grâce à la puissance des tsars moscovites, est contraire au Christianisme. L'Eglise Ukrainienne fut privée de sa liberté non pas par un Synode ukrainien, mais par la violence de la classe des seigneurs et des tsars de Moscou.

L'acte de soumission de l'Eglise ukrainienne à l'autorité du Patriarcat de Moscou, accompli en 1687, a fourni des preuves aussi tristes qu'irréfutables qu'un organisme ecclésiastique est capable de détruire, d'anéantir complètement l'esprit créateur libre d'un autre organisme ecclésiastique, ce qui est contraire à la nature même du Christianisme. Cet acte, anticanonique par son essence même et à la lumière de l'histoire, doit être considéré comme amoral et nul. Le fait que l'Eglise Ukrainienne a vécu dans la sujétion au Patriarcat de Moscou, doit être considéré comme une violence qui ne peut qu'éveiller l'indignation de tout chrétien véritable. Aucune conséquence de ce fait ne doit être prise en considération. L'Eglise Ukrainienne que le Patriarcat moscovite avait achetée naguère par l'intermédiaire d'un mahométan, le vizir de Turquie, devient effectivement autonome après l'abolition de l'autorité des tsars et des seigneurs, elle est libre de toute dépendance des seigneurs de l'Eglise moscovite avec le Patriarche à leur tête. Pour faire reconnaître son autocéphalie, l'Eglise Ukrainienne élève la voix et s'adresse à la conscience de l'Eglise mondiale, convaincue que celle-ci ne refusera pas de la reconnaître.

10. Le Concile de Moscou en 1917 et le Concile ecclésiastique Panukrainien, convoqué par l'Hetmanat en 1918, réunis tous les deux sous la pression des classes dominantes, ne se sont pas élevés à la hauteur des préceptes du Christ. Ne se souciant que des restes de l'autorité des tsars et des classes seigneuriales, ils n'ont pas délivré l'Eglise Ukrainienne des chaînes dont l'avaient chargée les Patriarches de Moscou, imposés par la force de l'autorité tsariste et seigneuriale. Ils ont maintenu l'oppression sociale au sein de l'Eglise Ukrainienne et la russification forcée, introduite par les seigneurs et par les tsars. C'est pourquoi les résolutions du Concile de Moscou de 1917, et celles du Concile hetmannique tenu à Kiev en 1918, sont nulles pour l'Eglise Ukrainienne.

11. Pour les raisons précitées, ne doivent pas être reconnues comme ayant autorité pour l'Eglise Ukrainienne Auto-céphale, les institutions ecclésiastiques de l'Ukraine, créées en accord avec le Patriarche de Moscou par le Concile ecclésiastique susmentionné de 1918, à savoir : « Le Comité de Traductions » etc.

12. L'Eglise Ukrainienne Orthodoxe, privée de son auto-céphalie de façon violente et contrairement aux Canons par l'autorité moscovite tsariste, mais restée toujours autocéphale au point de vue moral et canonique, ayant rétabli complètement et de fait son autocéphalie par la résolution du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien en date du 5 avril 1920, est autocéphale, n'est soumise à aucune autorité ecclésiastique des autres Eglises orthodoxes et règle seule sa vie ecclésiastique sous la direction du Saint-Esprit ⁽¹⁾.

13. L'Eglise Orthodoxe Ukrainienne, en sa qualité d'Eglise autocéphale, est un membre libre de l'Eglise mondiale, synodale, apostolique, orthodoxe et chrétienne et se trouve en rapports d'unité fraternelle inébranlable avec toutes les Eglises orthodoxes.

14. Le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien, les associations paroissiales et les paroisses séparées doivent chercher à créer d'un effort commun un organe mondial, orthodoxe, chrétien et international pour unifier toutes les Eglises autocéphales ⁽²⁾.

15. Le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien est autorisé à porter à la connaissance de toutes les Eglises orthodoxes le rétablissement effectif de l'autocéphalie de l'Eglise ukrainienne.

⁽¹⁾ Nationalisme religieux qui, s'exerçant dans l'intérieur même de l'Eglise et pour les questions proprement spirituelles, oublie bien le précepte de saint Paul contre les séparations ethniques dans le corps du Christ. Voilà relevées les barrières entre « Grecs et Barbares », entre « Ukrainiens » et le reste du monde. L'unité universaliste n'est même plus conçue : c'est la conséquence des particularismes nationaux antérieurs, ceux de Byzance, de Russie etc. Les rédacteurs ont senti leur erreur, que ne peuvent réparer leurs § 13 et 14.

⁽²⁾ Programme qui reproduit presque littéralement celui de nombreuses sectes protestantes. L'unité n'est pas organique, mais contractuelle, pas divine mais démocratique ; ce n'est pas *le corps du Christ*, mais une *Ligue d'Eglises* nationales, un double de la Société des Nations : « les associations cherchent à créer un organe... », car il faut pallier à l'absence d'Eglise universelle.

16. Chaque année, le 14 octobre ⁽¹⁾, la renaissance de l'Eglise Ukrainienne Orthodoxe et Autocéphale sera célébrée par des services solennels dans toutes les paroisses ukrainiennes.

III. ORGANISATION INTÉRIEURE DE L'ÉGLISE UKRAINIENNE.

1. L'autorité ecclésiastique a pour fondement la force du Saint-Esprit. Il ne peut y avoir entre les membres de l'Eglise ni domination, ni violence. Les préceptes fondamentaux du Christ, Fils de Dieu, sur l'organisation de l'Eglise, nous ont été donnés dans les paroles suivantes: « Vous savez que les princes des nations les dominent et que les grands les traitent avec empire. Il n'en doit pas être de même parmi vous: mais que celui qui voudra devenir plus grand parmi vous, soit votre serviteur, et que celui qui voudra être le premier d'entre vous, soit votre esclave: comme le Fils de l'homme n'est pas venu pour être servi, mais pour servir, et donner sa vie pour la rédemption de plusieurs » ⁽²⁾. (St. Matthieu XX, 25-28).

2. Le régime de l'Eglise Orthodoxe Autocéphale Ukrainienne, en accord avec l'esprit de la foi chrétienne, sera désormais basé sur la volonté du peuple entier et du Concile. Toutes les affaires ecclésiastiques seront gérées par l'Eglise même, par l'organe: — I. du Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien, qui se réunira périodiquement, à dates fixes, et sera composé de représentants de la population ukrainienne orthodoxe. — II. du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien, composé d'Evêques et de représentants des paroisses. — III. d'Assemblées ecclésiastiques de Districts et de Conseils ecclésiastiques de Districts. — IV. d'Assemblées ecclésiastiques régionales ⁽³⁾ et de Conseils ecclésiastiques régionaux. — V. d'Assemblées ecclésiastiques paroissiales et de Conseils ecclésiastiques paroissiaux.

⁽¹⁾ On suit ici comme en tête du document le calendrier grégorien.

⁽²⁾ Cet enseignement indique la disposition intime que doivent entretenir les pasteurs d'âmes. Le Christ a donné, d'exemple et de parole, d'autres « préceptes fondamentaux sur l'organisation de l'Eglise ».

⁽³⁾ Le mot « Volost », signifiant une unité administrative inférieure au District, est traduit par le mot « Région ». (Note du traducteur). On pourrait traduire aussi par canton, cantonal (M. d'H.).

IV. RENOUVELLEMENT DE LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE UKRAINIENNE.

1. La tradition de Jésus-Christ, Fils de Dieu, et celle de l'Eglise apostolique, transmettant la plénitude entière de la vie du Saint-Esprit, est actualisée par l'Eglise du Christ.

2. L'Eglise Synodale Orthodoxe Ukrainienne a recueilli toute la plénitude de la vie bienfaisante du Saint-Esprit, par l'intermédiaire de l'Eglise apostolique. L'activité directe du Saint-Esprit, dans tous les Sacrements de l'Eglise chrétienne Ukrainienne, ne peut être limitée par une autorité extérieure quelconque ⁽¹⁾.

3. L'Episcopat qui admet une dépendance de l'Eglise Ukrainienne sous le Patriarcat de Moscou, n'est pas l'Episcopat de l'Eglise Ukrainienne. L'Eglise ne le reconnaît pas, car il n'est pas l'organe de l'Eglise Ukrainienne mais celui des classes qui exploitent la population ukrainienne croyante. Les Evêques qui ne reconnaissent pas l'autocéphalie de l'Eglise Ukrainienne et qui n'y ont pas adhéré, ne peuvent pas exercer d'influence bienfaisante sur la vie de l'Eglise. L'Eglise Ukrainienne n'a pas d'Evêques ⁽²⁾, et à l'heure présente elle est orpheline.

Par conséquent, les décisions de l'Episcopat patriarcal en Ukraine, au sujet des peines infligées aux ecclésiastiques de l'Eglise Ukrainienne et au sujet des règlements ecclésiastiques, doivent être considérées comme nulles.

4. L'Eglise Ukrainienne doit reconstruire son Episcopat en trouvant des Pasteurs réels, véritables et bons qui ne domineraient pas la population, mais serviraient l'Eglise.

⁽¹⁾ Cette doctrine, qui permet de supprimer le ministre du Sacrement, était requise pour que la consécration épiscopale pût être conférée par « la collectivité conciliaire du peuple » comme l'énonce le § 6 et comme on en lira le récit détaillé dans le prochain numéro des *Orientalia Christiana*. Conception toute calviniste, qui aboutit logiquement à supprimer le sacrement: car le Saint-Esprit n'a pas plus besoin du rite que du ministre.

⁽²⁾ On comparera les textes de saint Ignace d'Antioche sur la nécessité de s'accorder avec l'évêque: *Rien sans l'évêque* (*Ad Philad.* 7, 2). Sans évêque, le baptême et l'agape sont illicites; agir à l'insu de l'évêque, c'est servir le diable (*Ad Smyrn* 8, 2; 9, 1). Dans la traduction, nous respectons les majuscules de l'original, aussi anormales qu'en français.

5. Le Synode Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien de l'Eglise Ukrainienne entière procédera actuellement à l'élection d'un Archevêque et Métropolitain de Kieff et de toute l'Ukraine, ainsi que de 12 Evêques des autres parties de l'Ukraine.

6. En réalisant la volonté du Fondateur et Chef de l'Eglise, Jésus-Christ, Fils de Dieu, le Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien sacrera Evêques solennellement et au Nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, par chirotonie ecclésiastique, deux personnes choisies parmi le clergé ⁽¹⁾.

7. L'acte sacré de chirotonie épiscopale, pour l'exercice de l'Episcopat, sera accompli en accord avec les principes adoptés par l'Eglise Universelle.

8. Ultérieurement, dans l'Eglise Ukrainienne du Christ, l'acte sacré de chirotonie épiscopale sera accompli avec participation de deux ou de plusieurs Evêques ⁽²⁾, selon les rites de l'Eglise Orientale Universelle.

V. RAPPORTS ENTRE L'EGLISE ET L'ETAT.

1. La confusion de la vie ecclésiastique avec la vie de l'Etat est une transgression de la volonté du Christ et de ses préceptes et constitue une atteinte aux fondements de la religion chrétienne.

2. Celui qui introduit dans l'organisation et la vie de l'Eglise des éléments de coercition, de contrainte, de classes sociales, de domination d'un Etat ou d'une nationalité, doit être exclu de l'Eglise, à moins qu'il ne se repente.

3. Celui qui se sert de la vie ecclésiastique pour exercer une coercition sociale, nationale, politique ou personnelle, doit être exclu de l'Eglise.

Tous ceux qui, abusant de sentiments nationaux, les exploitent pour rétablir la domination des classes aisées de la Société, doivent être exclus de l'Eglise, à moins qu'ils ne se repentent.

(1) La tonalité calviniste de ces passages est évidente. Si aucun évêque ne consent à transmettre les Ordres, la « chirotonie » de l'assemblée donnera naissance à la hiérarchie nouvelle. Il en fut ainsi, de fait.

(2) « Ultérieurement ». Mais on admet par les § 5 et 7 que la vie manque à l'origine. Comment dès lors pourrait-elle être transmise ?

4. En établissant le Royaume de Dieu sur Terre, en répandant l'amour et la fraternité parmi les hommes, en augmentant la valeur de la vie et du travail, en luttant par le bien contre le mal qui se manifeste par l'exploitation du travail et de la vie, l'Eglise du Christ favorise l'épanouissement de la force créatrice du bien et de la vérité, tant dans l'Etat que dans la commune et dans la vie des particuliers.

VI. VIE DES EGLISES PAROISSIALES.

1. Toute Eglise paroissiale doit tendre vers la reconstruction de la vie religieuse dans toute son ampleur et vers le renouvellement de tous les organes de la vie de l'Eglise des premiers siècles du Christianisme. (Episcopat local, presbytérat, diaconat, didascalat ⁽¹⁾).

Toute Eglise paroissiale prendra soin de préparer des candidats à la prêtrise et au didascalat ecclésiastique de lecture et de chant. Elle enverra à son choix, aux fins de perfectionnement, les élèves qui éveillent des espérances, dans les autres paroisses où la branche de la vie ecclésiastique, conforme à leurs talents, atteint un plus grand développement.

3. Toute Eglise forme parmi ses membres un organisme d'ouvriers de la parole, pour répandre les Saints Evangiles. Les meilleurs d'entre ces ouvriers seront envoyés aux fins de perfectionnement dans les Eglises où l'activité des prédicateurs est le plus développée ⁽²⁾.

4. Toute Eglise prendra soin de créer parmi ses membres un chœur populaire attaché au Sanctuaire.

5. Les Evêques, les prêtres, les prédicateurs, les chantres ecclésiastiques éminents, doivent former, parmi les membres de leurs paroisses, des Confréries d'écoliers afin de leur transmettre les arts ecclésiastiques qu'ils possèdent.

(1) Le « didascalat » substitué au degré oriental des chantres ou *psalomtchiks*, tiendrait la place de tout ordre inférieur au diaconat.

(2) Cette organisation, utile en elle-même, suggère par son contexte la pensée de « prédicants évangéliques », incorporés à la hiérarchie et bientôt, sans doute, l'absorbant.

VII. LANGUE NATIONALE DANS L'ÉGLISE.

1. L'Église Orthodoxe Autocéphale Ukrainienne se sert de la langue vivante du peuple ukrainien, car le Christ, les Apôtres et leurs remplaçants prêchaient dans les langues nationales des populations. Seules ces langues se prêtent pour le mieux aux prières et aux épanchements de l'âme devant Dieu.

2. Celui qui fait un objet de risée des liturgies en langue ukrainienne offense le Saint-Esprit qui, sous forme de langues ardentes, accorde à tous les peuples le don de la parole, afin de leur faciliter la prédication. Il doit être exclu de l'Église jusqu'à ce qu'il se soit repenti.

3. Attendu que les traductions des livres religieux en ukrainien, exécutées jusqu'ici par le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien, répondent entièrement aux besoins de notre Église, le Concile estime indispensable que le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien continue son utile labeur de traduction des livres religieux, afin de donner à la population orthodoxe ukrainienne la possibilité de se servir toujours et dans toutes les occurrences de sa langue natale à l'Église, pour la gloire de Dieu et pour le raffermissement de l'enseignement du Christ dans le peuple.

VIII. CONSEIL ORTHODOXE ECCLÉSIASTIQUE PANUKRAINIEN.

Le Concile reconnaît le Conseil Orthodoxe Panukrainien comme l'organe directeur suprême de l'Église Orthodoxe Autocéphale Ukrainienne Populaire et Synodale. Il confirme et légalise le Conseil dans ces fonctions afin que celui-ci puisse exercer son activité conformément aux Canons de l'Église Orthodoxe Autocéphale Ukrainienne, pour la gloire de Dieu et pour le bien de toute la population croyante.

IX. LES MONASTÈRES DANS L'ÉGLISE UKRAINIENNE.

1. Tout en admettant l'importance historique des monastères dans le passé de l'Église Ukrainienne, le Synode ne peut pas ne pas constater qu'actuellement les monastères se sont

écartés considérablement de l'idéal ancien, tant sous le rapport de l'éducation que de la vie laborieuse des moines et que, en tenant compte des conditions de la vie sociale et religieuse actuelle, ils doivent être réformés sur le modèle des communautés monacales primitives, basées sur la religion et le travail.

2. En reconnaissant comme admissible, dans la vie de l'Église Orthodoxe Ukrainienne, la vie monacale comme manifestation du désir de servir Dieu dans le célibat, le Synode juge utile que les Communautés monacales de labeur ⁽¹⁾, composées de chrétiens qui désireraient célébrer les rites ecclésiastiques en langue ukrainienne et accéder à l'Église Ukrainienne Auto-céphale, fassent, comme les autres confréries, partie des paroisses ou des associations paroissiales sur les territoires desquelles elles se trouvent. Il serait également utile que les communautés ukrainiennes monacales de travail de la ville de Kiev et des autres localités ayant une importance pour l'Ukraine entière, s'associent sous la surveillance ecclésiastique immédiate du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien.

3. Il serait utile que dans la nouvelle Église Ukrainienne vivante, à la place de l'ancien règlement monacal grec qui a déjà perdu sa valeur pratique, un nouveau règlement soit introduit, en accord avec les exigences de la vie sociale, en vue du perfectionnement intellectuel, religieux et pratique (« travailliste »), au profit et pour le bien de la vie ecclésiastique générale.

X. PERFECTIONNEMENT DU SERVICE DIVIN DANS L'ÉGLISE UKRAINIENNE.

1. Jugeant indispensable de soumettre à une revision complète les règlements actuels, relatifs au service divin et aux rites, le Concile charge le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien de préparer à ce sujet la documentation nécessaire à l'usage du prochain Concile.

2. Le Concile reconnaît en principe qu'il est admissible et indiqué de faire usage au cours des services religieux, avec l'autorisation du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrai-

⁽¹⁾ Le cénobitisme n'est toléré en Ukraine que sous forme de « Communautés monacales de labeur ». (*N. du Trad.*).

nien, d'ouvrages nouveaux, comme expressions inspirées de la religion créatrice et de la vie ecclésiastique ⁽¹⁾, qui jusqu'à maintenant était enchaînée par le régime ecclésiastique ancien.

3. Les personnes célébrant les rites divins dans les Temples des paroisses ukrainiennes, auront soin de les accomplir de la façon la plus digne et veilleront à ce que les lectures et les chants soient exécutés d'une voix distincte et que chaque parole des prières soit compréhensible.

4. Au cours des services divins et en accord avec les règlements de l'Eglise, le célébrant nommera : l'Ukraine, l'Eglise Ukrainienne, les organes directeurs et exécutifs de l'Eglise Ukrainienne et la hiérarchie ecclésiastique ukrainienne — et cela de la façon suivante : — a) *notre Mère l'Ukraine, pieuse et protégée par Dieu, son Gouvernement et toute la population ukrainienne*, — b) *Le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien et le très vénérable Archevêque-Métropolitain (citer son nom) de Kiev et de toute l'Ukraine, notre Père*.

5. Le premier dimanche du Carême, une prière solennelle pour l'unification de toutes les Eglises remplacera la prière avec anathèmes ⁽²⁾.

(1) Formule du radicalisme « le plus moderne » dans celles des sectes protestantes qui ne distinguent plus l'inspiration scripturaire.

(2) Au même jour, l'Orient célèbre le *Triomphe de l'Orthodoxie*, institué par le patriarche catholique saint Méthode, d'accord avec l'impératrice sainte Théodora (842), dès que la mort du dernier empereur iconoclaste, Théophile, permit de restaurer la communion catholique avec le Saint-Siège. L'Eglise russe avait ajouté aux condamnations contre les hérésiarques anciens une série d'anathèmes contre tous ceux qui, à une époque quelconque de l'histoire, inquiétèrent les tsars de Russie, puis une série de « Béatitudes » en l'honneur des membres défunts et vivants de la famille impériale.

DOCUMENT III.

[Article XI des Actes du Synode Orthodoxe Panukrainien].

Organisation de l'Eglise Ukrainienne et de ses Autorités ecclésiastiques.**1. — Bases générales.**

1. L'Eglise Orthodoxe Autocéphale Ukrainienne est une association libre et fraternelle de la population croyante qui désire organiser son existence commune de façon à mériter le Royaume des Cieux, en interprétant de manière authentique et inébranlable les Evangiles de Notre-Seigneur Jésus-Christ, les préceptes des Saints Apôtres, les dogmes et les Canons de la sainte Eglise Orthodoxe, synodale et apostolique.

2. A droit d'être membre effectif de l'Eglise Orthodoxe Autocéphale Ukrainienne, tout membre de la population orthodoxe des deux sexes, âgé de plus de 18 ans, reconnaissant l'Eglise Autocéphale Ukrainienne, son régime populaire et synodal, la séparation de l'Eglise et de l'Etat et l'usage de la langue ukrainienne vivante au cours des services et des rites religieux, de même que l'usage des chants religieux, des coutumes et des rites ukrainiens ⁽¹⁾.

3. Pour satisfaire en commun à leurs besoins religieux, les membres de l'Eglise Orthodoxe Autocéphale Ukrainienne s'unissent en paroisses orthodoxes ukrainiennes. Celles-ci sont les éléments constituants de l'Eglise Ukrainienne en sa qualité d'Association panukrainienne de paroisses orthodoxes.

4. Toute paroisse décide de son appartenance à l'Eglise Orthodoxe Autocéphale Ukrainienne dans une réunion paroissiale générale, et cela à la majorité des voix des paroissiens effectifs. Par l'organe des Conseils ecclésiastiques des Régions et des Districts ces décisions sont transmises au Conseil Or-

(1) Remarquez qu'on ne demande aucun *Credo*. Le paragraphe précédent ne demande pas non plus *la foi dogmatique*; car « la population croyante » *interprète* Evangiles, dogmes et canons.

thodoxe Ecclésiastique Panukrainien, en deux exemplaires dont l'un est déposé à la chancellerie du Conseil Panukrainien, tandis que l'autre, muni d'un certificat établissant que la paroisse en question fait partie de l'Eglise Orthodoxe Autocéphale Ukrainienne, est restitué au Conseil paroissial.

5. Afin de satisfaire de la façon la plus pratique et la meilleure aux besoins religieux exigeant les efforts communs de plusieurs paroisses, les paroisses orthodoxes ukrainiennes s'unissent en Associations ecclésiastiques de Régions et de Districts.

REMARQUES: 1) Plusieurs paroisses, situées dans une même Région administrative, peuvent s'unir en une seule Association ecclésiastique régionale (*Eglise Régionale*) ⁽¹⁾. 2) Plusieurs paroisses d'une même ville peuvent s'associer en une Association ecclésiastique urbaine (*Eglise Urbaine Générale*). 3) Plusieurs associations ecclésiastiques de District peuvent s'unir en une Association embrassant plusieurs Districts (*Eparchie*).

6. Les Eglises ukrainiennes paroissiales et leurs Associations, tout en restant entièrement autonomes dans les limites de l'activité qui leur est attribuée, sont en même temps les éléments constitutifs de l'ensemble de l'Eglise vivante du Christ, Orthodoxe, Autocéphale, Populaire, Synodale et Ukrainienne. Les églises paroissiales ukrainiennes et leurs Associations prennent soin de l'existence et des intérêts de l'Eglise entière. A telle fin, elles sont tenues de considérer comme de leur devoir d'accomplir les ordres des organes directeurs de l'Eglise Ukrainienne, de les aider dans leurs travaux et de maintenir leur autorité.

7. Les paroisses ukrainiennes et leurs Associations se servent des temples paroissiaux et des objets de culte, soit transmis aux paroisses par les organes de l'autorité compétente, soit acquis de leurs propres deniers sur la base des lois en vigueur.

8. Les décisions des organes directeurs et exécutifs des paroisses ukrainiennes et de leurs Associations, ayant une importance de principe pour l'existence des Associations paroissiales en question, ou bien pour celle de toute l'Eglise Ukrainienne, doivent être présentées, avant leur application, à l'ap-

(1) Ou « cantonale ». Voir plus haut, III, 2, en note.

probation du Conseil Ecclésiastique du District ou à celle du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien — selon le cas.

9. Tous les membres des paroisses et de leurs Associations jouissent de droits égaux dans la gestion des affaires de leurs organisations.

10. La direction de la vie des paroisses et de leurs associations se basera sur les Canons généraux de l'Eglise, sur les statuts des Confréries, et sur les ordonnances du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien, dans les limites des lois nationales en vigueur.

2. — Ecclésiastiques de l'Eglise Orthodoxe Autocéphale Ukrainienne.

11. Sont considérés comme ecclésiastiques de l'Eglise Orthodoxe Autocéphale Ukrainienne: les Evêques, les prêtres et les diacres.

12. Les ecclésiastiques ukrainiens, répondant aux exigences des dogmes et des Canons de l'Eglise orthodoxe (Art. XI, 1 par. 2) et possédant une instruction scolaire ou extrascolaire convenable, méritant en outre d'être Pasteurs de l'Eglise grâce à leur activité antérieure irréprochable, acquièrent le droit d'exercer les fonctions ecclésiastiques après avoir été: *a*) élus par les organisations ecclésiastico-religieuses intéressées, *b*) ordonnés avec participation des membres de l'Eglise qui s'associeront à l'Evêque (⁴).

13. Les organisations ecclésiastiques ukrainiennes élisent leurs Evêques et leurs autres ecclésiastiques, sans fixer le terme de leurs mandats. Les Evêques et les autres ecclésiastiques ne peuvent être relevés contre leur gré de leurs fonctions qu'à la suite d'un arrêt du Tribunal ecclésiastique. Les causes relatives à la destitution des Evêques ne peuvent être soumises au Tribunal que du consentement du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien, et celles relatives à la destitution des curés et autres ecclésiastiques, diacres et sous-diacres — du consentement du Conseil ecclésiastique du District.

(⁴) On remarquera cette formule pour désigner les ministres du Sacrement de l'Ordre.

14. L'ordination des ecclésiastiques ukrainiens à leur dignité respective est accomplie dans la localité où ils doivent exercer leurs fonctions paroissiales, après approbation de leur candidature par le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien, ou par le Conseil ecclésiastique du District respectif. Au cas où la personne élue pour l'une de ces fonctions posséderait déjà la dignité ecclésiastique nécessaire, la procédure électorale relative à son élection doit être approuvée par le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien, ou par le Conseil ecclésiastique du District compétent: après quoi, la personne élue obtient de l'Evêque une bénédiction pour le succès de ses travaux, et cela, si possible, dans la paroisse même et à l'occasion de son premier service divin.

15. Par la volonté de Dieu, par leur élection ecclésiastique et par leur sacre, les Evêques de l'Eglise Orthodoxe Autocéphale Populaire Synodale Ukrainienne sont porteurs de la Grâce Divine et guides spirituels de l'Eglise: aussi doivent-ils être des modèles d'honnêteté et de perfection morale et spirituelle.

16. L'origine ou le mariage ne peuvent constituer d'obstacle à l'acquisition de tous les degrés des dignités ecclésiastiques, y compris de celle de l'Evêque ⁽¹⁾, à condition que les personnes qui y aspirent, en soient dignes tant au point de vue moral qu'intellectuel. Les personnes ayant atteint trente ans peuvent être élues Evêques. Les personnes au-dessus de vingt-et-un ans peuvent être élues prêtres ou diacres.

REMARQUE. Dans des cas exceptionnels et du consentement du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien, des personnes d'un âge inférieur, ayant cependant atteint au moins vingt-cinq ans, peuvent être élues Evêques.

17. Les moines ne jouissent d'aucun privilège pour l'acquisition de la dignité épiscopale.

18. Les mariages et les divorces des ecclésiastiques ⁽²⁾ de l'Eglise Ukrainienne sont soumis aux lois générales.

19. Les ecclésiastiques sont tenus de se servir pendant les fonctions religieuses de vêtements adoptés par le clergé ortho-

⁽¹⁾ Aspiration commune à tous les modernes « réformateurs » de l'Orient.

⁽²⁾ Même remarque. Le divorce des prêtres et leurs nouveaux mariages deviennent un « idéal des purs chrétiens ». L'anglicanisme y pousse, et les hiérarchies officielles de Serbie, de Grèce adhèrent à ce programme: par dessus tous, le patriarche Mélétiós de Constantinople.

doxe. En dehors du service ils ont le droit de porter des habits laïques. Ils peuvent arranger leurs cheveux à leur guise.

20. Les ecclésiastiques ukrainiens obtiennent des rétributions, établies d'accord avec les paroissiens et conformément aux contrats locaux.

21. En vertu de résolutions des paroisses ou de leurs Associations et du consentement du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien les ecclésiastiques de l'Eglise Orthodoxe Ukrainienne ont droit aux marques extérieures de déférence due aux ecclésiastiques.

3. — Associations des membres de l'Eglise Ukrainienne.

a) *Associations paroissiales (paroisses).*

22. Les Associations paroissiales des membres de l'Eglise Ukrainienne sont composées de particuliers et ont pour but de satisfaire aux besoins religieux de leurs participants ainsi que de favoriser leur développement spirituel et leur culture chrétienne. A telle fin: — 1) Elles aident leurs membres à s'organiser en groupements, par exemple en Confréries qui, en accord avec une tradition ukrainienne ancienne, contribueraient à propager entre les paroissiens l'habitude d'une vie pieuse et chrétienne en commun. — 2) Elles organisent des leçons, des conférences et des colloques sur des sujets religieux, ainsi que des concerts de musique religieuse. — 3) Elles prennent soin de pourvoir les paroisses en Temples, d'arranger ceux-ci d'une façon convenable et de les orner. — 4) Elles prennent soin que les services divins dans les Temples et les autres fonctions religieuses soient inspirés d'un esprit pieux et que la prédication ecclésiastique soit réellement édifiante et se trouve à un niveau convenable. — 5) Elles fournissent les fonds indispensables pour l'entretien de leurs Temples ainsi que pour l'entretien du personnel ecclésiastique qui y est attaché. — 6) Elles forment des Associations religieuses avec d'autres Associations de paroisses orthodoxes ukrainiennes. — 7) Elles forment des Sociétés, autorisées par les lois de l'Etat, avec d'autres paroisses ukrainiennes.

23. Peuvent être membres de paroisses ukrainiennes les personnes des deux sexes, âgées de plus de 18 ans, répon-

dant à toutes les exigences des Canons de l'Eglise Orthodoxe Autocéphale Ukrainienne (Art. XI, 1, 2).

24. Est considérée comme établie toute paroisse ukrainienne réunissant au moins 20 membres.

b) *Associations ecclésiastiques régionales.*

25. Les Associations ecclésiastiques régionales se forment au su du Conseil ecclésiastique du District et après confirmation par le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien. Les paroisses, en vertu des décisions des Associations paroissiales, deviennent membres des Associations ecclésiastiques régionales.

26. En prenant soin en général de la vie religieuse, pieuse et fraternelle des Eglises paroissiales associées, les Associations ecclésiastiques régionales s'appliquent spécialement à fonder dans les paroisses des confréries religieuses: ces groupements, à l'instar de ceux de l'ancienne Ukraine, doivent contribuer à propager entre les paroissiens l'habitude d'une existence pieuse et chrétienne en commun. En particulier, ces Associations: — 1) Prennent soin que les Temples et tous les objets qu'ils contiennent soient maintenus en propreté et en ordre. — 2) Elles contribuent à créer, auprès des églises paroissiales, des écoles de catéchisme pour les membres de l'Eglise âgés de plus de 18 ans, afin de leur enseigner la Parole de Dieu. — 3) Elles organisent des solennités religieuses, de même que des lectures, des causeries sur des sujets religieux et, au su des autorités civiles compétentes, des processions religieuses. — 4) Elles contribuent à organiser, pour les ecclésiastiques des paroisses, des cours de théorie et de pratique des cérémonies religieuses et d'accomplissement de ces rites en langue ukrainienne vivante. — 5) Elles aident les paroisses à acquérir des livres liturgiques et les objets indispensables aux cérémonies religieuses. — 6) Elles s'appliquent à écarter les malentendus, survenant dans la vie religieuse entre le personnel ecclésiastique de la paroisse et les paroissiens. — 7) Elles prennent soin de procurer les fonds et les moyens matériels nécessaires aux besoins ecclésiastiques de l'Eglise Ukrainienne. — 8) Elles exécutent, dans les limites de leur champ d'action, les ordres et les instructions des organes supérieurs de direction de l'Eglise Ukrainienne.

27. Est considérée comme établie toute Association ecclésiastique régionale qui réunit au moins trois paroisses et dont le statut a été transmis au Conseil ecclésiastique du District aux fins d'enregistrement.

**c) Associations ecclésiastiques de Districts
(Associations éparchiales).**

28. Les Associations ecclésiastiques de Districts sont formées au su du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien et en vertu de sa confirmation. Sont membres de l'Association ecclésiastique du District toutes les Associations ecclésiastiques régionales et urbaines des paroisses du District, d'après les résolutions de ces Associations ecclésiastiques régionales, et, dans le cas où des paroisses, pour des raisons de force majeure, ne feraient pas partie d'Associations ecclésiastiques régionales, d'après les résolutions des Associations ecclésiastiques paroissiales.

29. Les *Associations ecclésiastiques de Districts* (Associations éparchiales) surveillent et dirigent en général la vie ecclésiastique des Associations ecclésiastiques du District. En particulier ces Associations: — 1) Aident à la création d'écoles de théologie et de prédication, supérieures et moyennes, afin de préparer des ecclésiastiques et des travailleurs de la parole, âgés de plus de 18 ans, à l'usage des paroisses ukrainiennes. — 2) Elles contribuent à organiser, pour le personnel ecclésiastique des églises et pour les personnes désireuses d'obtenir le grade de prêtre de l'Eglise Ukrainienne, des cours destinés à la préparation de prêtres et de fonctionnaires de l'Eglise. — 3) Elles tiennent des registres de personnes dignes de la prêtrise. — 4) Elles organisent la fourniture aux Associations ecclésiastiques de livres liturgiques et de livres pieux, ainsi que d'objets indispensables pour le culte et pour les cérémonies religieuses. — 5) Elles s'appliquent à écarter fraternellement les malentendus éventuels entre les divers membres de l'Eglise et les Associations ecclésiastiques, surgis sur le terrain religieux, et se servent à telle fin du Tribunal ecclésiastique du District et d'autres moyens. — 6) Elles préparent des projets et des plans de construction ou d'ornementation ainsi que des plans de restauration d'anciens Temples. A cet

effet elles prêtent aux paroisses et à leurs Associations l'aide technique nécessaire. — 7) Elles élisent leurs Evêques ⁽¹⁾. — 8) Elles prennent soin de procurer les fonds et les moyens matériels nécessaires à l'Eglise Ukrainienne. — 9) Elles organisent des congrès et des réunions de Districts pour traiter des affaires de la vie ecclésiastique et religieuse.

30. Pour l'établissement d'une Association ecclésiastique de District, il est indispensable qu'elle réunisse au moins trois Associations régionales.

4. — **Organes directeurs de l'Eglise Ukrainienne.**

31. Sont organes directeurs de l'Eglise Orthodoxe Auto-céphale Ukrainienne :

1) Le Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien, le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien ainsi que son organe exécutif, le Conseil Restreint.

2) Les Assemblées ecclésiastiques de Districts et les Conseils ecclésiastiques de Districts.

3) Les Assemblées ecclésiastiques régionales et les Conseils ecclésiastiques régionaux.

4) Les Assemblées ecclésiastiques paroissiales et les Conseils ecclésiastiques paroissiaux.

a) **Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien.**

32. Le Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien est convoqué tous les 5 ans par le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien. Il se réunit le premier du mois d'octobre pour la fête de la « Poczova » ⁽²⁾ et se compose : — 1) D'Evêques de l'Eglise Orthodoxe Auto-céphale Ukrainienne. — 2) De tous les membres du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Pa-

(1) On remarquera comment cette « incidente » est reléguée au septième plan. L'art. 22, n. 2, prescrit les procédés du *stundisme* protestant.

(2) *Patronage et Intercession de la Très Sainte Mère de Dieu*. Cette fête pénétra d'abord parmi les Orthodoxes dans la Russie du Sud, d'où elle a passé à tous les calendriers slaves et roumains. Les Grecs ne l'ont jamais reçue. Elle rappelle, par bien des points, la dévotion au Scapulaire. On comprend que les Ukrainiens choisissent pour la fête propre de leur Eglise celle que l'Orient slave leur doit. La fête se célèbre le 1^{er} octobre.

nukrainien. — 3) De représentants des paroisses ukrainiennes, élus par des Assemblées spéciales de Districts et de villes. — 4) De délégués des Confréries ecclésiastiques ukrainiennes. — 5) De personnes notables pour leur activité religieuse et sociale et d'autres personnes dont la participation aux travaux du Concile serait estimée utile et qui seraient invitées par le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien. Les grandes réunions du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien rédigent et votent chaque fois des instructions relatives à la convocation des Conciles Orthodoxes Ecclésiastiques Panukrainiens.

REMARQUE: En cas de nécessité, le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien a le droit de convoquer un Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien extraordinaire, et cela à une date que le Conseil fixera lui-même.

33. Le Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien est pour l'Eglise Ukrainienne le pouvoir ecclésiastique suprême, législatif, directeur, judiciaire et contrôleur.

34. Le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien élabore et prépare les questions destinées à être traitées et résolues par le Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien. Le Concile ecclésiastique a le droit de discuter et de résoudre de même les questions relatives à la vie ecclésiastique que soulèveraient ses membres. Dans ce cas, les matériaux indispensables et les éclaircissements seront fournis par le Conseil Restreint.

b) *Le métropolite de Kiev et de toute l'Ukraine.*

35. Le Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien élit le Métropolite de Kiev et de toute l'Ukraine pour la direction spirituelle et l'administration de la vie ecclésiastique.

REMARQUE: Le Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien peut autoriser le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien à élire le Métropolite de Kiev et de toute l'Ukraine.

36. Le Métropolite de Kiev et de toute l'Ukraine pourvoit à la direction spirituelle de l'Eglise et administre la vie ecclésiastique en prenant aux travaux du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien une part convenable, en qualité de Président d'honneur et de premier conseiller.

37. Le Métropolitain de Kiev et de toute l'Ukraine, en sa qualité de représentant du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien, a le droit de visiter en personne les paroisses de l'Eglise Ukrainienne et de veiller à ce que leur vie soit dirigée vers la piété et que les Temples, ainsi que tous les objets servant aux rites, soient maintenus en propreté et en ordre convenable.

c) *Le Conseil [Rada] Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien* ⁽¹⁾.

38. Le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien est l'organe directeur suprême de l'Eglise Orthodoxe Autocéphale Ukrainienne. Le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien exerce cette fonction par l'organe de ses grandes réunions et de ses réunions restreintes.

39. Sont du domaine de l'activité du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien: en général la direction suprême et l'administration de la vie de l'Eglise Ukrainienne, de même que la législation ecclésiastique aux époques où le Concile n'est pas réuni, le Tribunal ecclésiastique, la surveillance de la vie ecclésiastique. En particulier, le Conseil: — 1) Convoque les Conciles ecclésiastiques, ainsi que des congrès et des réunions pour traiter des affaires de la vie ecclésiastique et religieuse. — 2) Il confirme les Conseils ecclésiastiques de District (d'Eparchies) et ratifie les résolutions des Assemblées et des organes directeurs ecclésiastiques locaux, ayant une importance de principe pour la vie de l'Eglise Ukrainienne entière. — 3) Il confirme et ratifie les candidatures des personnes élues pour exercer les fonctions ecclésiastiques épiscopales par les organisations ecclésiastiques et religieuses locales. — 4) Il détermine le territoire des Diocèses et fixe les lieux de résidence des Evêques. — 5) Il contribue à la création d'écoles ecclésiastiques supérieures, à l'usage du personnel ecclésiastique des paroisses ukrainiennes, et de cours accessibles aux personnes âgées de plus de 18 ans. — 6) Il contribue à la création

(1) Ce Conseil ou *Rada*, sorte de consistoire protestant, détient comme on va le lire, le vrai pouvoir: historiquement, comme on le verra au fascicule suivant, les fondateurs de « l'Eglise orthodoxe ukrainienne » s'étaient d'abord groupés en *Rada*, pour élaborer une constitution d'Eglise.

d'écoles supérieures et de cours de prédication, accessibles aux personnes âgées de plus de 18 ans. — 7) Il veille à la traduction des Saintes Ecritures, de livres liturgiques et d'autres ouvrages de piété en langue ukrainienne. — 8) Il approuve les traductions des saintes Ecritures et des livres liturgiques, ainsi que les ouvrages ecclésiastiques originaux, en usage dans les Temples des paroisses ukrainiennes et nécessaires à l'accomplissement des rites. — 9) Il fournit aux paroisses ukrainiennes les livres liturgiques et d'autres ouvrages de piété, ainsi que les notes des chants ukrainiens ecclésiastiques et autres. — 10) Il prête son aide aux organisations ecclésiastiques ukrainiennes pour l'acquisition d'objets ecclésiastiques et liturgiques (vin, cierges, vêtements ecclésiastiques, etc.). — 11) Il organise des conférences et des causeries traitant de sujets religieux, historiques et artistiques au point de vue de l'Eglise. — 12) Il organise pour les membres de l'Eglise Ukrainienne des pèlerinages à des lieux saints ou notables au point de vue de l'histoire ecclésiastique.

REMARQUE: Le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien ne peut modifier les Canons, le régime et l'organisation de l'Eglise Orthodoxe Autocéphale Ukrainienne, établis par le Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien, que dans des cas exceptionnels et à condition que les modifications susdites soient présentées à l'approbation du prochain Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien.

40. Le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien met à exécution les décisions du Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien. Le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien présente sur son activité des rapports au Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien et, en outre, présente des rapports annuels aux grandes réunions des membres du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien.

41. Sont considérés comme membres du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien: — 1) Le Métropolitain de Kiev et de toute l'Ukraine. — 2) Les Evêques de l'Eglise Ukrainienne. — 3) Les personnes élues pour trois ans comme membres du Conseil par: — a) les paroisses fondatrices de l'*Union panukrainienne des paroisses ukrainiennes*, et notamment: la paroisse Vieux-Kioviennne, de l'Eglise cathédrale de Sainte-Sophie, la paroisse de l'église de Saint-André, Premier

Apôtre, de Podol, la paroisse de l'église cathédrale de Saint-Nicolas de Pétschersk et la paroisse de l'église d'Elie-le-Prophète de Libeda, dont chacune nommera dix membres ⁽¹⁾. —
b) par les autres unions paroissiales urbaines de la ville de Kiev qui éliront neuf délégués et par les villes de Kharkov, Ekaterinoslav, Kherson, Jitomir, Tschernigov, Poltava, Odessa, Nikolaïev, Winnitza, Kamienietz-Podolsk et autres chefs-lieux de gouvernements, qui choisiront chacun un délégué. —
c) par les réunions ecclésiastiques de Districts dont chacun élira trois délégués: un ecclésiastique et deux laïques.

REMARQUE: 1) Tous les ans, un tiers des membres électifs du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien quitte le Conseil dans l'ordre de leur élection (pendant les deux premières années, par tirage au sort).

2) Dans des cas exceptionnels et du consentement des $\frac{2}{3}$ de ses membres présents à la séance, le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien a le droit de coopter comme membres, pour le terme d'un an, les personnes dont la participation est exigée par les intérêts de la vie de l'Eglise Ukrainienne.

3) Les Evêques de l'Eglise Ukrainienne prennent part aux grandes réunions du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien dans l'ordre établi par ces réunions elles-mêmes.

42. Le Conseil Ecclésiastique Restreint approuve la procédure électorale relative aux élections de membres du Conseil Ecclésiastique Orthodoxe Panukrainien.

43. Le Métropolitain de Kiev et de toute l'Ukraine est considéré comme Président honoraire du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien. A ses réunions du premier octobre (réunions de la fête de la « Pocrova » ⁽²⁾) le Conseil élit, avec bénédiction du Métropolitain et pour un terme d'un an, un Président effectif et deux remplaçants qui dirigent les débats aux séances du Conseil en l'absence du métropolitain de même qu'en sa présence. Le Conseil élit en outre un trésorier pour la gestion de ses affaires financières et économiques, et un secrétaire pour la rédaction des procès verbaux des séances

⁽¹⁾ Podol, Pétschersk, Libeda, noms d'arrondissements de la ville de Kiev. (N. du Traducteur).

⁽²⁾ Voir plus haut, *document* III, § 32, note de la p. 106 [34]

du Conseil et pour la préparation des affaires soumises aux débats du Conseil.

44. Les grandes réunions des membres du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien ont lieu deux fois l'an: le 9 mai (fête de St Nicolas) et le 1 octobre (fête de la « Pocrova »). Les réunions du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien, tenues à la « Pocrova », sont considérées comme réunions annuelles.

45. Les grandes réunions du Conseil Orthodoxe Panukrainien sont considérées comme valides, si au moins un tiers de tous ses membres y prend part. Si, au jour et à l'heure fixée pour la grande réunion du Conseil Ecclésiastique, ses membres ne se présentent pas en nombre suffisant pour le quorum légal, le commencement de la réunion sera remis à midi du troisième jour après le jour sus mentionné, et la grande réunion du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien sera ouverte alors et déclarée légale sans prendre en considération le nombre des membres présents.

46. Pour l'expédition des affaires courantes, relatives à la direction de l'Eglise Ukrainienne, ainsi que pour l'exécution des décisions du Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien et des grandes réunions du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien, ce Conseil, à ses réunions de la « Pocrova », élit pour le terme d'un an le Conseil Restreint dont le nombre de membres sera déterminé par les réunions de la « Pocrova ».

REMARQUE: Le Conseil Restreint procédera lui-même à la distribution du travail parmi ses membres.

47. Les séances du Conseil Restreint se distinguent en *principales*, — qui se réunissent tous les mois, à des dates fixées par le Conseil Restreint, pour la solution d'affaires et de problèmes d'une importance majeure, — et en *ordinaires*, qui s'occupent des questions courantes.

48. Aux séances principales mensuelles du Conseil Restreint ont droit de vote, en dehors des membres du Conseil Restreint, tous les membres du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien présents à Kiev.

REMARQUE: La compétence des grandes réunions des membres du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien et celle du Conseil Restreint, ainsi que la procédure appliquée à la so-

lution des affaires etc. seront déterminées par des ordonnances du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien que voteront à cet effet, aux, grandes réunions de la « Pocrova » les membres du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien.

49. Le Métropolitte de Kiev et de toute l'Ukraine, Président du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien, ses remplaçants, le trésorier et le secrétaire, font partie du Conseil Restreint. Le Métropolitte de Kiev et de toute l'Ukraine est considéré comme Président honoraire du Conseil Restreint. Le Président effectif du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien, ses remplaçants, le trésorier et le secrétaire ont part à la présidence du Conseil Ecclésiastique Restreint.

50. Auprès du Conseil Orthodoxe Panukrainien est institué un Tribunal Ecclésiastique Suprême, composé d'un Président et de six membres dont trois ecclésiastiques et trois laïques, élus pour un an par le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien. Le Métropolitte de Kiev et de toute l'Ukraine est considéré comme Président du Tribunal Ecclésiastique Suprême. Les compétences du Tribunal et l'ordre de ses travaux seront établis par des règlements et des ordonnances du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien.

REMARQUE: Si le Tribunal Ecclésiastique Suprême est saisi d'une plainte contre le Métropolitte de Kiev et de toute l'Ukraine, celui-ci ne prend pas part à la séance consacrée à l'étude de la plainte sus mentionnée, et la présidence est assumée par l'un des Evêques, au choix du Tribunal.

51. Les arrêts du Tribunal Ecclésiastique Suprême ne peuvent être invalidés que par le Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien et, dans l'intervalle des sessions de celui-ci, par les grandes réunions du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien.

52. Les membres du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien ont droit, pour leur participation aux séances du Conseil, à des indemnités dont le montant sera déterminé par le Conseil en des séances plenières. En cas de nécessité, les membres du Conseil peuvent obtenir restitution des dépenses qu'ils auraient encourues pour se rendre à Kiev afin de participer aux séances du Conseil ou de ses commissions, ainsi que pour rentrer dans leurs foyers. Le montant de ces sommes sera déterminé par le Conseil ecclésiastique.

53. Les membres du Conseil Restreint peuvent obtenir pour leur travail une rétribution dont le montant sera déterminé par les Grandes Réunions du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien.

d) *Les Evêques de Districts.*

54. Pour la direction religieuse et pour l'administration de la vie ecclésiastique des paroisses faisant partie des Associations ecclésiastiques de Districts, ces Associations ont le droit d'élire des Evêques ⁽¹⁾.

55. Les Evêques de Districts exercent la direction spirituelle et l'administration de la vie ecclésiastique en accord avec les Canons de l'Eglise Ukrainienne, en prenant une part convenable aux travaux des Conseils Ecclésiastiques de Districts en qualité de leurs premiers Conseillers et de leurs Présidents honoraires.

56. Les Evêques de Districts, en leur qualité de représentants des Conseils Ecclésiastiques de Districts, ont droit de visiter toutes les paroisses de leurs Districts et de veiller à ce que la vie religieuse et ecclésiastique de ceux-ci soit dirigée vers la piété chrétienne et que les Temples divins, ainsi que tous les objets servant aux rites, soient maintenus en propreté et en ordre convenable.

REMARQUE: L'élection des Evêques de Districts a lieu aux Assemblées Ecclésiastiques des Districts en présence obligatoire d'un représentant du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien.

e) *Les Assemblées Ecclésiastiques de Districts
(Assemblées éparchiales).*

57. Les Assemblées ecclésiastiques de Districts sont considérées comme organes directeurs de l'Association des paroisses du District.

58. Les Assemblées ecclésiastiques de Districts se composent: — 1) de l'Evêque du District, et — 2) de membres

(1) On remarquera la place inférieure des évêques après tout le parlementarisme qui précède, et aussi le vague des formules qui les concernent; ils sont subordonnés aux majorités occasionnelles d'un conseil de district.

électifs des Associations ecclésiastiques régionales, nommés pour trois ans au nombre de 5 représentants par association, dont deux élus parmi le personnel ecclésiastique et trois parmi les laïques.

REMARQUE: Tous les ans, un tiers des membres de l'Assemblée ecclésiastique du District quitte l'Assemblée dans l'ordre de son élection (par tirage au sort pendant les deux premières années).

59. Pour discuter et résoudre les affaires ecclésiastiques, les Assemblées de Districts se réunissent au moins deux fois par an. L'une de ces réunions a lieu en automne, vers la fête de St Siméon (1^{er} septembre). La date de l'autre réunion principale est déterminée par le Conseil du District.

f) *Conseils ecclésiastiques de Districts.*

60. Pour la direction immédiate de la vie de l'Eglise du District, l'Assemblée du District élit le Conseil Ecclésiastique du District dont les membres, en nombre fixé par les Assemblées du District, sont nommés pour un an.

REMARQUE: Outre le Conseil ecclésiastique du District, l'Assemblée ecclésiastique du District élit pour un an une commission chargée du contrôle des affaires de l'Eglise du District et, en cas de nécessité, des commissions économiques et d'instruction religieuse.

61. Le Conseil ecclésiastique du District est l'organe exécutif de l'Assemblée du District. Il applique les décisions et les résolutions de l'Assemblée Ecclésiastique, il dirige la vie de l'Eglise, il gère les affaires économiques de celle-ci et exécute toutes les instructions des organes supérieurs de l'Eglise Ukrainienne, en accord avec les présents Canons et les règlements, injonctions et ordonnances du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien.

62. L'Assemblée du District élit le Président du Conseil du District, son remplaçant et un secrétaire. Le Conseil du District procédera lui-même à la répartition des fonctions parmi ses membres.

63. La procédure électorale relative aux élections des membres du Conseil Ecclésiastique du District est approuvée par le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien.

64. Les membres des Conseils Ecclésiastiques des Districts peuvent percevoir pour leurs travaux des indemnités dont le montant sera fixé par l'Assemblée Ecclésiastique des Districts.

65. Auprès du Conseil ecclésiastique du District est créé un Tribunal Ecclésiastique de District composé d'un Président et de quatre membres, élus pour un an par l'Assemblée Ecclésiastique du District et composé de deux ecclésiastiques et de deux laïques.

66. L'Evêque du District est Président du Tribunal du District.

REMARQUE: Les plaintes portées contre l'Evêque du District sont soumises au Tribunal Ecclésiastique Suprême.

67. Les parties ont droit d'appeler au Tribunal Ecclésiastique Suprême des arrêts rendus par les Tribunaux des Districts.

g) *Les Assemblées Ecclésiastiques Régionales.*

68. Les Assemblées Ecclésiastiques régionales se composent: des Curés des Temples paroissiaux de la Région, ou de leurs remplaçants, et de Délégués paroissiaux élus pour trois ans par les Assemblées paroissiales au nombre de cinq pour chaque paroisse.

REMARQUE: Tous les ans un tiers des membres élus de l'Assemblée Ecclésiastique régionale quitte l'Assemblée dans l'ordre de leur élection (par tirage au sort pendant les deux premières années).

69. La procédure électorale relative aux élections des membres de l'Assemblée Ecclésiastique régionale est approuvée par l'Assemblée elle-même.

70. L'Assemblée Ecclésiastique régionale est considérée comme organe directeur de l'Association régionale des paroisses.

71. Le domaine de l'activité des Associations ecclésiastiques régionales est déterminé par les Assemblées ecclésiastiques régionales dans leurs séances principales, dont quatre au moins auront lieu chaque année. L'une de ces séances aura lieu au mois d'août et sera considérée comme annuelle.

h) *Le Conseil Ecclésiastique Régional.*

72. Pour la direction immédiate de la vie de l'Eglise de la Région (Association des paroisses), l'Assemblée Ecclésiastique régionale élit pour un an le Conseil Ecclésiastique régional, en fixant le nombre de ses membres.

REMARQUE: Outre le Conseil ecclésiastique régional, l'Assemblée ecclésiastique régionale élit pour un an une commission chargée du contrôle des affaires de l'Eglise de la Région et, en cas de nécessité, des commissions économiques et d'instruction religieuse.

73. La procédure électorale, relative aux élections des membres du Conseil Ecclésiastique de la Région, est approuvée par le Conseil Ecclésiastique du District.

74. Le Conseil Ecclésiastique de la Région est l'organe exécutif de l'Assemblée Ecclésiastique régionale. Il dirige la vie de l'Eglise Régionale, il gère les affaires économiques de celle-ci et exécute toutes les instructions et ordonnances des organes directeurs de l'Eglise Ukrainienne en accord avec les présents Canons et les règlements, injonctions et ordonnances du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien.

75. L'Assemblée Ecclésiastique régionale élit le Président du Conseil Ecclésiastique régional, son remplaçant et un secrétaire. Le Conseil procédera lui-même à la repartition des fonctions parmi ses membres.

76. Les membres du Conseil Ecclésiastique régional peuvent percevoir pour leurs travaux une indemnité dont le montant sera fixé par l'Assemblée ecclésiastique régionale.

i) *L'Assemblée Ecclésiastique Paroissiale.*

77. Les *Assemblées Ecclésiastiques paroissiales générales* dirigent la vie ecclésiastique des paroisses.

78. Ont droit de vote aux Assemblées paroissiales tous les membres de la paroisse, inscrits sur les registres paroissiaux et âgés de plus de 18 ans.

79. Les Assemblées ecclésiastiques paroissiales générales ont le droit d'exclure du nombre de leurs membres les personnes ayant commis des actes inconvenants pour un membre de la paroisse.

80. Les élections du personnel ecclésiastique de la paroisse ont lieu à l'Assemblée paroissiale, en présence de l'Evêque ou d'un représentant du Conseil ecclésiastique du District. Ces élections sont approuvées par le Conseil Ecclésiastique du District, d'accord avec le Conseil Ecclésiastique régional.

81. Le nombre des membres du personnel ecclésiastique du Temple paroissial, ainsi que le montant de leurs rétributions, sont déterminés par les Réunions générales de la paroisse.

82. Outre le Conseil paroissial, l'Assemblée paroissiale élit une Commission de Contrôle et d'autres Commissions économiques ou d'instruction religieuse.

j) *Conseil Ecclésiastique paroissial.*

83. Les Conseils ecclésiastiques paroissiaux sont les organes exécutifs des paroisses. Ils dirigent la vie ecclésiastique de l'Eglise paroissiale, ils gèrent les affaires économiques de celle-ci et en général toutes les affaires ecclésiastiques de la paroisse. Ils exécutent les résolutions et les décisions des Assemblées paroissiales, ainsi que les instructions, ordonnances et dispositions du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien et celles des Conseils ecclésiastiques régionaux et du District.

84. L'Assemblée paroissiale élit pour un an le Conseil paroissial en fixant elle-même le nombre de ses membres.

85. Les Assemblées paroissiales élisent le Président du Conseil paroissial, son remplaçant et un secrétaire. Le Conseil paroissial procédera lui-même à la répartition des fonctions parmi ses membres.

86. Le Conseil Ecclésiastique du District approuve la procédure électorale, relative aux élections des membres des Conseils paroissiaux, en se basant sur les motions des Conseils Ecclésiastiques régionaux.

5. — **Fonds et ressources matérielles de l'Eglise Ukrainienne.**

87. L'Eglise Ukrainienne acquiert par voie de cotisations volontaires de ses membres, par donations etc. les fonds et les ressources matérielles nécessaires à l'entretien des Temples divins, des travailleurs ecclésiastiques et des organisations.

88. Chaque paroisse contribue aux dépenses générales de l'Eglise Ukrainienne par une cotisation volontaire dont elle détermine elle-même le montant.

89. Des collectes destinées à couvrir les dépenses de l'Eglise Orthodoxe Ukrainienne sont faites dans chaque paroisse pendant les cérémonies religieuses. En outre, chaque année au mois d'octobre, les commissions ecclésiastiques économiques organisent dans chaque église paroissiale ukrainienne une collecte spéciale de dons en argent et en nature, pour la propagation de la Foi Orthodoxe et pour les frais de l'instruction religieuse, qui ne peuvent pas ne pas intéresser les membres de l'Eglise.

90. Des Comités ecclésiastiques-économiques seront créés d'office auprès des Conseils ecclésiastiques régionaux et de Districts pour l'administration des affaires économiques de l'Eglise et pour l'organisation de la perception des fonds à son usage. A pareille fin, des commissions analogues seront créées auprès des Conseils paroissiaux.

91. Les Commissions ecclésiastiques-économiques paroissiales seront élues dans les Réunions paroissiales générales qui veilleront à ce que chaque localité élise comme membres de la Commission susdite les personnes les plus aptes à leur tâche.

92. Les cotisations mensuelles des membres, ainsi que les dons etc., destinés aux besoins généraux de l'Eglise, seront transmis par les paroisses directement au Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien, contre quittances qui devront être présentées, aux fins d'enregistrement, aux sections ecclésiastiques-économiques des Conseils Ecclésiastiques régionaux. Ceux-ci en rendront compte mensuellement aux Conseils ecclésiastiques des Districts.

93. Les sections ecclésiastiques-économiques des Conseils ecclésiastiques des Districts et des Régions établiront une comptabilité spéciale des cotisations volontaires des membres des paroisses, et en général de tous les dons, soit en argent, soit en nature, provenant des paroisses et destinés aux besoins généraux et locaux de l'Eglise.

94. Des instructions du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien fixeront le mode de perception pour les besoins de l'Eglise des cotisations volontaires et des dons des membres, ainsi que le mode dont il sera procédé aux dépenses et à l'établissement de la comptabilité.

DOCUMENT IV.

Résolutions
du Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien,
concernant des questions particulières
de la vie de l'Eglise Ukrainienne.

(Deuxième Partie des Actes du Concile Orthodoxe Panukrainien).

I. — SALUTATIONS AU GOUVERNEMENT
 DE LA RÉPUBLIQUE SOVIÉTIQUE ET SOCIALISTE D'UKRAINE (1).

Le Concile présente ses félicitations au Gouvernement Soviétiste Ukrainien, pour avoir promulgué la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat qui garantit la liberté de la Foi dans la République Soviétiste et Socialiste Ukrainienne et qui donne à la population la possibilité d'organiser selon sa volonté sa vie ecclésiastique et religieuse.

II. — INFORMATIONS PARVENUES DES PROVINCES.

Ayant pris connaissance des informations et des communications des curés des églises paroissiales de l'Ukraine, le Concile Orthodoxe Panukrainien constate :

1. Que le désir de la population ukrainienne orthodoxe d'entendre la Parole Divine en langue nationale et de remplacer l'ancien régime de l'Eglise, clérical et monarchique, par un nouveau régime populaire et synodal, a acquis une force considérable et s'est répandu dans toutes les localités de l'Ukraine. Cependant le renouvellement entier de la vie ecclésiastique était entravé par l'absence d'une hiérarchie ukrainienne distincte.

2. Les suppôts de l'épiscopat patriarcal, instrument des tsars et de la classe des seigneurs, se livrent à des attaques hostiles contre l'Eglise Ukrainienne du Christ et contre l'évangélisation en langue ukrainienne: a) Ils se servent de fausses

(1) Nominalemeut distincte de la République Socialiste *Fédérative* des Soviets *Russes* (R. S. F. S. R.).

dénonciations politiques et de calomnies en taxant, devant les hommes privés de lumières, les propagateurs de l'Eglise Ukrainienne de communistes et de bolchévistes, et en les accusant devant les organes du Gouvernement d'être des partisans de Petlioura. *b)* Ils excitent les hommes privés de lumières contre l'Évangile du Christ professé en langue ukrainienne et, pareils aux princes des prêtres qui sur le Golgotha insultaient le Christ, ils raillent les Paroles des Évangiles. *c)* Ils répandent des calomnies en affirmant que l'Eglise Ukrainienne s'achemine soit vers le papisme, soit vers le luthéranisme.

3. Le Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien déclare qu'attribuer à l'Eglise Ukrainienne des visées politiques est une calomnie malicieuse, inventée pour défendre les positions des anciennes classes dominantes qui cherchent à exploiter leurs frères cadets en Ukraine.

4. Le Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien constate qu'attribuer à l'Eglise Ukrainienne des tendances vers le papisme ou vers le luthéranisme est une calomnie malicieuse, inventée pour entraver la libération des fidèles qui échapperaient aux mains des Princes des Ténèbres de ce siècle.

5. Le Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien constate que les divergences entre les déclarations du Patriarche et de ses Evêques et leur activité réelle par rapport à l'évangélisation en langue ukrainienne, prouvent que ces déclarations, qui reconnaissaient l'évangélisation en langue ukrainienne, sont pleines d'hypocrisie et qu'il convient de s'en méfier: elles ne peuvent qu'assoupir la volonté des fidèles de propager les Évangiles en langue ukrainienne.

6. Le Concile présente ses félicitations à tous les propagateurs de la Parole Évangélique en langue ukrainienne, et surtout aux ecclésiastiques qui sacrifient leurs forces et leur vie à l'œuvre du Christ en Ukraine.

III. — DU CONSEIL ORTHODOXE ECCLÉSIASTIQUE PANUKRAINIEN AU COURS DE SES DEUX PREMIÈRES PÉRIODES D'ACTIVITÉ.

Ayant pris connaissance des rapports sur l'activité du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique, le Concile Orthodoxe Panukrainien constate: 1) que la vie de l'Eglise du Christ a placé le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien au front de

la lutte pour libérer l'Eglise Orthodoxe Ukrainienne du joug des prélats ecclésiastiques, nommés par le tsarat, et pour le rétablissement d'un régime ecclésiastique synodal, basé sur les préceptes des Saints Apôtres en accord avec l'esprit des temps nouveaux; 2) que les conditions extrêmement difficiles, dans lesquelles le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien accomplissait son œuvre, furent rendues encore plus ardues après la convocation du Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien, vu l'hostilité du clergé de l'ancien régime jointe à celle de l'autorité ecclésiastique d'un côté, et vu d'autre part l'inconscience religieuse des masses populaires, excitées par le clergé; 3) que le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien accordait toute son activité avec celle de la communauté ukrainienne consciente et puisait ses forces en cet accord.

Par conséquent le Concile déclare que l'activité entière du Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien répondait complètement aux exigences de la vie contemporaine de l'Eglise et que tous ses actes, relatifs soit à ses rapports avec l'Episcopat de l'ancien régime, soit à la proclamation de l'autocéphalie, soit au rétablissement du régime synodal, soit à l'introduction de la langue nationale dans les rites divins etc., et ceux qui contribuaient au développement et au raffermissement de ces conquêtes ecclésiastiques et libertaires, s'accordaient avec les buts de l'Eglise Ukrainienne vivante et seuls en étaient dignes. Aussi le Concile présente-t-il ses remerciements au Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien et le prie de continuer ses efforts sans dévier de la voie dans laquelle il s'est engagé.

IV. — CHANTS RELIGIEUX UKRAINIENS.

En constatant qu'à la suite de la renaissance de l'Eglise Ukrainienne ses chants doivent aussi renaître, s'apparenter à l'âme des chants populaires, devenir des chants vivants, que les compositeurs doivent puiser à pleines mains les sujets de leurs œuvres religieuses dans les chants populaires rituels, le Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien vote la résolution suivante :

Il est déclaré indispensable que le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien, à la première occasion.

1. Pour enrichir ses recueils de chants religieux
 - a) fasse étudier tous les matériaux concernant les anciens chants d'Eglise conservés dans les archives ecclésiastiques;
 - b) fasse noter les anciens chants d'Eglise conservés par les diacres, les ecclésiastiques et les vieux chantres;
 - c) prenne soin de perfectionner au point de vue scientifique et artistique le matériel ainsi recueilli, afin d'élaborer sur cette base des recueils de chants ukrainiens;
 - a) fasse usage pour l'Eglise des plus belles œuvres des compositeurs d'autres Eglises Orthodoxes.
2. Pour organiser le chant religieux:
 - a) place sur une base solide la préparation des dirigeants et des diacres;
 - b) répande parmi les membres orthodoxes de l'Eglise l'idée que les chants choraux dans les Temples sont capables d'élever et d'enrichir les émotions religieuses des croyants;
 - c) prenne soin d'organiser dans les Temples le chant choral religieux.

V. — ART ECCLÉSIASTIQUE UKRAINIEN.

1. Le Clergé, les Conseil paroissiaux et tous les paroissiens veilleront à ce que l'ancien patrimoine ecclésiastique ukrainien ne soit ni détruit ni abîmé, mais puisse être conservé, à savoir: iconostases antiques, tableaux, vêtements, ustensiles et autres antiquités appartenant aux églises.

2. Au cas où la restauration, la reconstruction ou la démolition d'un Temple ancien deviendrait nécessaire, les paroisses orthodoxes ukrainiennes doivent s'adresser aux organes compétents du Gouvernement et à l'Académie des sciences pour obtenir leur autorisation.

3. Il est désirable que les églises en bois et en pierre des paroisses ukrainiennes soient construites en style ukrainien ancien.

VI. — ANCIENS RITES ET COUTUMES ECCLÉSIASTIQUES D'UKRAINE.

Il est déclaré indispensable que le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien organise, dans toutes les localités ukrainiennes, des recherches de matériaux relatifs aux rites

et aux coutumes anciennes de l'Eglise Ukrainienne, afin de les préserver de la destruction et de répandre l'usage des plus beaux d'entre eux dans les paroisses ukrainiennes.

VII. — RÉUNION PRÉPARATOIRE À LA CONVOCATION D'UN CONCILE ORTHODOXE UNIVERSEL.

Il est indispensable que le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien prenne immédiatement soin de convoquer à Kiev, pour le 22 avril 1922, une réunion préparatoire, composée de représentants des Eglises Autocéphales Orthodoxes du monde entier, afin de discuter et de décider les questions relatives à la convocation dans un avenir prochain d'un Concile Orthodoxe Ecclésiastique Mondial ⁽¹⁾.

VIII. — RESTITUTION AUX ECCLÉSIASTIQUES DE LEURS DIGNITÉS.

Le Concile décide: Le Conseil Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien, en accord avec les Evêques locaux et les Conseils Ecclésiastiques des Districts, restitue le droit d'exercer leur ministère aux ecclésiastiques que les anciennes autorités de l'Eglise ont privés de leur dignité, non pas pour des fautes réelles, mais pour des infractions à des Canons qui ont perdu leur importance pratique (par ex. pour un second mariage).

IX. — SECOURS DE L'EGLISE UKRAINIENNE AUX AFFAMÉS.

Le Concile décide:

1. de créer auprès du Conseil Ecclésiastique Orthodoxe Panukrainien une commission d'aide aux affamés.
2. de créer sur place, auprès des Conseils Ecclésiastiques, des organisations permanentes d'aide aux affamés, avec terme d'activité de sept à huit mois, c'est-à-dire jusqu'aux nouvelles récoltes.

(1) Cette formule et la hâte dont elle témoigne rappellent les projets anglo-orthodoxes d'un concile « œcuménique » qui se serait réuni à Sainte-Sophie de Constantinople après que la Grèce aurait triomphé définitivement de la Turquie en 1922. (Voyez *L'Anglicanisme et l'Orthodoxie grécoslave*. Paris, Bloud, 1922.)

3. d'inviter les paroisses ukrainiennes à se charger, dans la mesure des nécessités, de l'entretien du plus grand nombre possible d'enfants affamés.

4. d'organiser dans toutes les paroisses ukrainiennes des collectes d'argent au profit des affamés.

5. d'adresser un appel au nom du Synode Orthodoxe Panukrainien à toute la population ukrainienne croyante, à nos frères les Ukrainiens de l'Amérique et surtout à ceux du Canada et du Far-West, en les priant d'accorder leurs offrandes et leur concours aux organisations d'aide aux affamés.

I N D E X

	PAG.
Introduction. — I. « Autocéphalie ecclésiastique orthodoxe panukrainienne ». — II. Le mouvement panukrainien. — III. Les documents publiés	73 [1]
DOCUMENT I: Adresse collective « A Sa Sainteté, le Très Saint Patriarche de Constantinople, Archevêque de la Nouvelle Rome »	83 [11]
DOCUMENT II: Actes du Concile Orthodoxe Panukrainien, réuni à Kiev du 14 au 30 octobre 1921.	
ARTICLE I. — Religion Orthodoxe, Canons et Synode ecclésiastique orthodoxe panukrainien ⁽¹⁾	87 [15]
ARTICLE II. — Rapports entre l'Église Ukrainienne et les autres Eglises	88 [16]
ARTICLE III. — Organisation intérieure de l'Église Ukrainienne.	92 [20]
ARTICLE IV. — Renouveau de la hiérarchie ecclésiastique ukrainienne	93 [21]
ARTICLE V. — Rapports entre l'Église et l'État	94 [22]
ARTICLE VI — Vie des Eglises paroissiales	95 [23]
ARTICLE VII. — Langue nationale dans l'Église	96 [24]
ARTICLE VIII. -- Conseil orthodoxe ecclésiastique panukrainien (Rada panukrainienne)	» »
ARTICLE IX. — Les monastères dans l'Église ukrainienne	» »
ARTICLE X. — Perfectionnement du service divin dans l'Église Ukrainienne	97 [25]
DOCUMENT III: [Article XI des Actes du même Synode]. Organisation de l'Église Ukrainienne et de ses autorités ecclésiastiques	
1. BASES GÉNÉRALES (§§ 1-10)	99 [27]
2. ECCLÉSIASTIQUES DE L'ÉGLISE ORTHODOXE AUTOCÉPHALE UKRAINIENNE (§§ 11-21)	101 [29]

⁽¹⁾ Toutes ces subdivisions, avec leurs diverses numérotations, reproduisent celles de l'original. Seulement, au document III, nous numérotons d'après l'alphabet latin ce qui est numéroté en ukrainien: *a, b, v, g, d, e, j.*

	PAG.
3. ASSOCIATIONS DES MEMBRES DE L'ÉGLISE UKRAINIENNE:	
<i>a</i>) Associations paroissiales (paroisses) (§§ 22-24)	103 [31]
<i>b</i>) Associations ecclésiastiques régionales (§§ 25-27)	104 [32]
<i>c</i>) Associations ecclésiastiques de districts (ou éparchiales) (§§ 28-30)	105 [33]
4. ORGANES DIRECTEURS (§ 31).	
<i>a</i>) Le Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien (§§ 32-34)	106 [34]
<i>b</i>) Le métropolitain de Kiev et de toute l'Ukraine (§§ 35-37)	107 [35]
<i>c</i>) Le Conseil (Rada) Orthodoxe Ecclésiastique Panukrai- nien (§§ 38-53)	108 [36]
<i>d</i>) Les évêques de districts (§§ 54-56)	113 [41]
<i>e</i>) Les assemblées ecclésiastiques des districts (ou épar- chiales) (§§ 57-59)	» »
<i>f</i>) Les conseils ecclésiastiques de districts (§§ 60-67)	114 [42]
<i>g</i>) Les assemblées ecclésiastiques régionales (§§ 68-71)	115 [43]
<i>h</i>) Le conseil ecclésiastique régional (§§ 72-76).	116 [44]
<i>i</i>) Les assemblées ecclésiastiques paroissiales (§§ 77-82)	» »
<i>j</i>) Le conseil ecclésiastique paroissial (§§ 83-86)	117 [45]
5. FONDS ET RESSOURCES MATÉRIELLES DE L'ÉGLISE UKRAINIENNE (§§ 87-94)	» »

DOCUMENT IV. Résolutions du Concile Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien, concernant des questions particulières de la vie de l'Église Ukrainienne.

I. Salutations au gouvernement de la République Soviétique et Socialiste d'Ukraine.	119 [47]
II. Informations parvenues des provinces	» »
III. Du Conseil (Rada) Orthodoxe Ecclésiastique Panukrainien au cours de ses deux premières périodes d'activité	120 [48]
IV. Chants religieux ukrainiens	121 [49]
V. Art ecclésiastique ukrainien	122 [50]
VI. Anciens rites et coutumes ecclésiastiques d'Ukraine	» »
VII. Réunion préparatoire à la convocation d'un Concile Ortho- doxe Universel	123 [51]
VIII. Restitution aux ecclésiastiques de leurs dignités	» »
IX. Secours de l'Église Ukrainienne aux affamés	» »

NUNTIA

DE PONTIFICIO INSTITUTO ORIENTALI

1. **Finis Instituti.** E verbis SS^mi D. N. Pii Divina Providentia Pp. XI: « Decessor Noster f. r. Benedictus XV... Pontificium Institutum, Orientis rebus provehendis in Urbe condidit: non modo ut Latini sacerdotes in his studiis congruenti quae omnes numeros habeat, institutione formentur, sed etiam ut Orientales tamquam proprium haberent altiorum studiorum domicilium ubi in quaestionibus quae magis ad Orientalem Ecclesiam pertinent admodum erudirentur... »

2. **Quinam optentur alumni.** « Cupimus praeterea eiusmodi fore studiorum ordinem in hoc Athenaeo Nostro, ut omnes studiosi viri, ex qualibet regione, praeclara occasione utantur eas quae ad Orientem spectant disciplinas altius perno-scendi ». (E litteris datis die 14 mensis septembris 1922).

3. **Studia** complectuntur praelectiones de comparativis doctrinis theologis Orientis et Occidentis, de Orientalium patrologia, historia ecclesiastica et iure canonico, de eorum liturgiis et archaeologia christiana, atque linguis litterisque (graeco-byzantina, arabica, syriaca, russica et palaeoslavica).

4. **Alumni**, qui lauream **doctoralem** de scientiis ecclesiasticis orientalibus prosequi volunt, per biennium (finitis iam antea studiis ordinariis philosophiae et theologiae) scholas frequentare debent et examinum pericula superare, ac dein scriptam dissertationem scientificè conscriptam praesentare et publice coram senatu professorum defendere.

5. **Auditores** etiam admittuntur, qui partem solum lectionum, ast eam determinatam et quidem per integrum annum frequentare intendant; **hospites** autem, qui per brevius tempus.

6. **Inscriptiones gratuita**e sunt. Obtinentur apud Praesidem Instituti, praesentatis litteris sive Ordinarii, sive Superioris religiosi, ante initium anni scholastici.

7. **Initium lectionum** celebrabitur hoc anno die 3 novembris 1923.

8. Litterae omnes sic dirigantur:

Pontificio Istituto Orientale.
Piazza Pilotta 35. Roma 1.

IMPRIMATUR. — FR. ALBERTUS LEPIDI, O. P., S. P. A. Magister.

IMPRIMATUR. — † IOSEPHUS PALICA, Arch. Philippen., Vic. Ger.

GASPARE CALABRESI, *gerente responsabile*

ROMAE — TYPIS PONTIFICIIS IN INSTITUTO PII IX

Russica lingua prostant

HERDER et C^o - Freiburg in Br.

Асташковъ, С.: Исхожденіе св. духа и вселенское перво-
священство.

[Astaschkow, Sergius: De Processione Spiritus S. et
de Primatu Papae]. 8^o gr. (VIII u. 138) 1886. 3.— *

Ливанскій Б., Протопресвитеръ Янышевъ и новый док-
тринальный кризисъ въ русской церкви. Отвѣтъ Г-ну Богородскому.
[Livansky, Basilius: De Protopresbytero Janischeff et de
nova doctrinarum crisi in Eclesia Russiae]. 8^o (VI u. 92) 1888.
3.— *

Преданіе церковное, и русская богословская литера-
тура. Критическое сопоставленіе (по поводу критики на книгу
“о церкви”). [De ecclesiastica traditione et de theologis litteris
in Russia]. 8^o (VIII u. 548) 1898. 4.— *

Римскій Папа и Папы Православной Восточной Церкви. [Papa
Romanus et Papae Ecclesiae orthodoxae orientalis] 8^o (IV u.
138) 1899 3.— *

ZELLITCH, edit. Pont. - via Yazidji, Pera - CONSTANTINOPOLI

Collectio *Fides et Ecclesia*, russice a Zellitch annis 1921-1922 edita,
emi quoque potest in Pont. Inst. Orient. Romae.

Completitur: *catechismum, apologeticam, libellum orationis* et di-
versa aedificationis opuscula. (Vide catalogum inter *Orientalia
Christiana*, ad calcem num. 2).

ORIENTALIA (II - CHRISTIANA)

Orientalia, quae prius unica libellorum serie constabant, duplici post Pascha 1923 prodeunt: a semitica nempe serie *series* altera *christiana* distinguitur, curis Pontificii Instituti Orientalis in aedibus Instituti Biblici edita.

Series haec II opera scientifica cum Professorum Instituti Orientalis tum aliorum colligit de rebus christianis in Oriente, simulque vias inquiri quibus Orientis Occidentisque Christifideles ad se invicem accedere valeant. Ad editionis rationem quod spectat, ut hactenus primae seriei, ita deinceps huius secundae fasciculis neque certus paginarum numerus neque stata tempora praefiguntur. Singulis tamen annis unum saltem volumen perficietur constans 320 paginis: in quibus cura specialis impendetur bibliographiae et recensionibus librorum qui de christiano Oriente agant, dummodo ad Institutum missi fuerint.

Voluminis primi subnotatio constat pretio:

in Italia 18 libellarum; extra Italiam 20 francorum.

Fasciculi separati veneunt:

- I. *L'Unité dans le Christ*: 3 fr. (in Italia, 3 l.).
- II. *Ecclesiologia dissidentium antiquiorum*: 4 fr. (in Italia, 4 l.).
- III. (hicce praesens): 4 fr. (in Italia, 4 l.).

ORIENTALIA (I. - Assyro-babylonica, Arabica, Aegyptiaca, etc.).

Prodierunt hactenus:

Num. 1 et 2, auctore A. DEIMEL: in Italia *L. 12*; extra Italiam *Fr. 12*.

Num. 3: A. MALLON, *Les Hébreux en Egypte*. *L. 28*.

Num. 4-7: A. DEIMEL: In Italia *L. 10*; extra Italiam *Fr. 10*.